



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 12-Oct-2016, 14:06  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

16 juin 2016  
Journée d'audience n° 420

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan  
YOU Ottara  
Martin KAROPKIN (suppléant)  
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
SON Arun  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Matteo CRIPPA  
Kenneth William ROBERTS  
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
HONG Kimsuon  
PICH Ang  
SIN Soworn  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Dale LYSAK  
Nisha PATEL  
SENG Leang  
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. KAING Guek Eav, alias Duch (2-TCW-916)

Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE (suite) ..... page 2  
Interrogatoire par M. le juge KOPPE ..... page 62

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
M. KAING Guek Eav (2-TCW-916)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre continue à entendre le témoin Kaing Guek

6 Eav, alias Duch.

7 Madame Se Kolvuthy, veuillez faire rapport sur la présence des

8 parties et autres personnes à l'audience.

9 LA GREFFIÈRE:

10 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties sont

11 présentes.

12 M. Nuon Chea se trouve dans la cellule temporaire du sous-sol. Il

13 renonce à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire.

14 Le document de renonciation pertinent a été remis au greffe.

15 Le témoin qui doit continuer à déposer aujourd'hui, M. Kaing Guek

16 Eav, alias Duch, est dans le prétoire.

17 Je vous remercie.

18 [09.02.20]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci, Madame Se Kolvuthy.

21 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea. Elle

22 va se prononcer sur celle-ci.

23 La Chambre a reçu de Nuon Chea un document de renonciation daté

24 du 16 juin 2016. Il y est indiqué qu'en raison de son état de

25 santé, à savoir maux de tête et de dos, il a du mal à rester

2

1 longtemps assis et à se concentrer. Pour assurer sa participation  
2 effective aux futures audiences, il renonce à son droit d'être  
3 dans le prétoire en ce jour.

4 [09.02.54]

5 La Chambre est saisie d'un rapport du médecin traitant des CETC  
6 concernant Nuon Chea, et daté du 16 juin 2016. Il est indiqué  
7 dans ce rapport que l'accusé souffre de maux de dos chroniques  
8 qui s'aggravent lorsqu'il reste longtemps assis. Il est aussi  
9 indiqué qu'il est pris d'étourdissements. Le médecin recommande à  
10 la Chambre de faire droit à la demande de l'accusé pour qu'il  
11 puisse suivre les débats depuis la cellule du sous-sol.

12 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement  
13 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea. Ce  
14 dernier pourra donc suivre les débats à distance depuis la  
15 cellule du sous-sol.

16 La régie est priée de raccorder la cellule temporaire au prétoire  
17 pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance  
18 aujourd'hui.

19 La parole est à présent donnée au juge Lavergne qui pourra  
20 continuer à interroger témoin.

21 [09.04.02]

22 INTERROGATOIRE

23 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Bonjour, Monsieur le témoin. Bonjour à tous.

3

1 Monsieur le témoin, hier, quand nous avons terminé l'audience,  
2 j'étais en train de vous poser des questions au sujet des  
3 expérimentations sur l'homme qui avaient été pratiquées à... ou qui  
4 auraient été pratiquées à S-21.

5 Vous avez eu toute la nuit pour réfléchir. Je vous avais posé une  
6 question concernant une annotation figurant sur une liste au  
7 regard du nom d'une jeune femme âgée de 23 ans, et vous avez  
8 marqué "expérimentation médicale".

9 Q. Donc, je vous repose la question ce matin: est-ce que vous  
10 savez pourquoi vous avez marqué cette annotation, et quelle était  
11 l'expérimentation médicale que cette personne a subie?

12 [09.05.12]

13 M. KAING GUEK EAV:

14 R. Merci, Monsieur le juge.

15 Effectivement, j'y ai réfléchi cette nuit, mais je n'ai pu me  
16 souvenir de rien à ce sujet. Je n'ai pas vu ce document, ni  
17 pendant <le> procès ni pendant l'instruction. <De plus, lorsque  
18 je suis venu déposer pour la première fois ici en tant que  
19 témoin, je n'ai pas vu non plus ce document.>

20 Sur un autre point, je n'ai pas souvenir que S-21 ait jamais  
21 fabriqué des médicaments à la suite d'expériences conduites sur  
22 des prisonniers. Il y a eu un seul cas, celui des huit comprimés  
23 <qu'Oncle Nuon m'a demandé de tester sur les prisonniers. Je  
24 tiens donc à dire qu'il n'y a pas eu de tels cas à> S-21..

25 [09.06.06]

4

1 Q. Je vous remercie. Parce que je pense que les comprimés, vous  
2 en avez déjà longuement parlé, ce n'est pas la peine de répéter.  
3 Je vais procéder au visionnage d'un extrait d'un documentaire qui  
4 s'appelle, en allemand, "Die Angkar", qui a été réalisé par des  
5 journalistes d'Allemagne de l'Est dans les années 1980.  
6 Dans ce documentaire, il va être présenté un carnet, et il est  
7 indiqué qu'un médecin, un cadre médecin de S-21, avait été  
8 autorisé à pratiquer des expérimentations médicales.  
9 Je voudrais tout d'abord que la cabine audiovisuelle projette  
10 l'image extraite de ce documentaire qui concerne ce médecin. Et  
11 donc, c'est une image intitulée "Medic".  
12 (Présentation d'un document audiovisuel)  
13 [09.07.27]  
14 Voilà.  
15 Donc, il semble que cette personne, qui est décrite comme ayant  
16 21 ans... Il semble que son nom, tel qu'il apparaît sur cette  
17 fiche, soit celui d'un dénommé Pheng Saur (phon.).  
18 Nous avons au dossier une liste de médecins sur laquelle ce nom  
19 apparaît, et j'aimerais qu'on vous la remette. Il s'agit du  
20 document E3/10120 - à l'ERN: 01014173.  
21 (Le document est remis au témoin)  
22 Et il s'agit de la cinquième personne sur la page que j'ai  
23 indiquée.  
24 Est-ce que vous connaissez ce dénommé Pheng Saur (phon.),  
25 qualifié de médecin combattant, et qui serait entré à S-21 - mais

5

1 apparemment, ici, comme détenu - le 20 juillet 1978? Est-ce que  
2 ce nom vous dit quelque chose?

3 R. Merci.

4 Je ne connais pas cette personne. Ce nom ne me dit rien.

5 [09.09.43]

6 Q. Bien.

7 Donc, je vais maintenant demander à la cabine audiovisuelle de  
8 projeter l'extrait concernant, donc, ce carnet. Et c'est intitulé  
9 "Medical booklet". Il y a deux clips vidéo.

10 (Présentation d'un document audiovisuel)

11 Monsieur le témoin, regardez l'écran.

12 Voilà. La dernière image n'a rien à voir avec S-21, c'est une  
13 erreur. Mais j'aimerais qu'on remette maintenant les images qui  
14 apparaissent, sur lesquelles on peut lire ce qui est écrit sur ce  
15 carnet.

16 Donc, j'ai préparé ceci à l'intention du témoin. Est-ce qu'on  
17 peut lui remettre? Et en même temps, est-ce que la cabine  
18 audiovisuelle peut projeter ces pages?

19 Alors, j'espère qu'on... ou rejouer... Est-ce qu'il est possible de  
20 rejouer la vidéo présentant ce carnet, et peut-être de s'arrêter  
21 à la première page?

22 (Présentation audiovisuelle)

23 [09.11.4847]

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Voilà. Donc, nous avons plusieurs pages. Il a été procédé à une



6

1 traduction de ces pages par l'Unité de traduction et  
2 d'interprétation. On trouve ces traductions sous la cote E3/719,  
3 et notamment à la cote ERN, en anglais: 01248192.

4 L'image que l'on voit à "10.28.57" dit ceci - c'est en anglais:  
5 (Interprétation de l'anglais)

6 "Expérience <humaine>. <Une> fille de 17 ans <a été> égorgée et  
7 son abdomen percé>; elle a été <plongée> dans de l'eau à compter  
8 de 19h55 jusqu'à 21h20. Le lendemain, son corps a <commencé à>  
9 émerger et <> flottait à la surface."

10 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

11 Ensuite, il y a un mot illisible... "at noon".

12 [09.13.03]

13 Ensuite, il y a une autre phrase:

14 (Interprétation de l'anglais)

15 "Une fille de 17 ans a été <battue> et placée dans de l'eau de  
16 7h55 du soir à 00h25. La fille a commencé à... "

17 (Fin de l'interprétation de l'anglais)"

18 Et ensuite, on ne peut pas lire la suite.

19 Sur une autre page, on peut lire ceci - donc, c'est à l'instant

20 "10.29.24.12 (sic):

21 (Interprétation de l'anglais)

22 "Point 9. Une fille" <- suivi d'un nom illisible -> "a été mise  
23 dans de l'eau de 19h55 à 3 heures du matin et ensuite, son corps  
24 a émergé.

25 Note:

7

1 La fille placée dans l'eau, <avec> les mains attachées, a refait  
2 surface sur le dos.

3 Le garçon placé dans l'eau avec les mains attachées a aussi  
4 émergé sur le dos."

5 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

6 [09.14.17]

7 Dernière page... se lit comme suit. C'est à l'instant

8 "10.29.43.18":

9 (Interprétation de l'anglais)

10 "La fille adulte placée dans l'eau avec les mains détachées, son  
11 corps a émergé sur le ventre, d'après l'examen réalisé."

12 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

13 Monsieur le témoin, est-ce que ceci rafraîchit votre mémoire?

14 Est-ce que vous avez entendu parler de telles expériences?

15 [09.15.21]

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. Merci, Monsieur le Juge.

18 <Pour le> combattant <Pheng Saur> (phon.), <il y a une annotation  
19 indiquant> que l'arrestation avait eu lieu le 20 juillet <1978>.

20 Bien sûr, <c'était la période à laquelle> je dirigeais S-21.

21 J'aimerais à nouveau préciser, il n'y a pas eu d'expériences  
22 médicales pendant cette période. Il n'y a pas non plus eu  
23 d'expériences <de la sorte> sur des êtres humains.

24 À première vue, il ne s'agit pas d'expérience médicale, mais on

25 dirait que des gens <se sont amusés à torturer> ces détenus,

8

1 <comme un jeu. Mais je ne pense pas que ce genre de jeux a eu  
2 cours à S-21.>

3 Ce combattant, Pheng Saur (phon.), d'après la photo que <l'on m'a  
4 montrée>, je ne l'ai jamais <vu>.

5 Donc, je le répète, <autour de> 78, il n'y a pas eu, <à S-21,>  
6 d'expériences médicales, il n'y a pas eu d'expériences <menées>  
7 sur des êtres humains. Personne n'a ainsi joué avec <les>  
8 prisonniers.

9 [09.16.44]

10 Q. Donc, vous nous dites que vous n'avez pas eu connaissance de  
11 telles expérimentations qui, effectivement, peuvent difficilement  
12 être qualifiées de médicales.

13 Pour autant, est-ce que vous excluez que de telles  
14 expérimentations aient pu avoir lieu sans que vous le sachiez?

15 R. Merci.

16 Ce rapport ne dit rien concernant une expérience menée avec de  
17 l'eau. On n'indique pas quel médicament a été donné à la personne  
18 en question. <Ce n'est pas clair dans ce rapport.> Donc, je  
19 rejette l'existence <de telles expérimentations>.

20 [09.17.50]

21 Q. Il y a peut-être un problème de traduction. Ce que je vous  
22 demandais, c'est s'il serait possible que ces expériences aient  
23 eu lieu sans que vous le sachiez.

24 R. Merci.

25 À hauteur de plus de 50 pourcent, je dirais que c'est impossible.

9

1 [09.18.34]

2 Q. On voit qu'il s'agit d'expériences qui consistent à placer des  
3 corps de personnes mortes dans de l'eau. Est-ce que, à un moment,  
4 il a été envisagé de jeter des cadavres de prisonniers de S-21  
5 dans de l'eau, que ce soit dans des lacs ou dans le Mékong?

6 R. Merci. Laissez-moi apporter une précision à ce propos.

7 <En> 77, un cadavre <flottait> et est resté bloqué près de la  
8 base de la division 920... <Je ne sais plus de quelle division il  
9 s'agissait mais c'était la division du Camarade Tat.> Le corps  
10 portait une chemise verte. Le Frère Son Sen a dit que c'était  
11 peut-être le cadavre d'un travailleur du Frère Vorn, mais ce  
12 dernier a nié.

13 <Cette> discussion a eu lieu au <bureau du> Centre du Parti, <>.  
14 Son Sen <m'a alors> dit que <> l'Oncle Nuon <m'avait> demandé  
15 d'enquêter pour faire la lumière sur cet incident, <et que  
16 l'Angkar pouvait m'apporter tout le soutien dont j'avais besoin  
17 afin de découvrir ce qui s'était vraiment passé>.

18 Je <suis allé> examiner ce cadavre. <C'est le Camarade Tat qui  
19 m'a apporté le cadavre pour que je l'examine.> L'abdomen <qui  
20 avait été> ouvert <> avait été recousu à l'aide de fil de fer  
21 <d'une épaisseur de deux millimètres>. Toutefois, ce fil de fer  
22 avait rompu sous le poids du cadavre. <J'ai demandé à découper  
23 un> morceau de la chemise <pour pouvoir l'attacher> à mon rapport  
24 <adressé à l'échelon supérieur>.

25 [09.21.04]

10

1 J'ai dû déterminer de quelle direction provenait le corps  
2 flottant. <Après avoir fait rapport à l'échelon supérieur, on m'a  
3 demandé de continuer à enquêter sur cette affaire.> J'ai donc  
4 jeté un <baril d'essence> dans <le fleuve, en face du Palais  
5 royal,> pour voir dans quel sens <> il allait se mettre à  
6 flotter. <Frère Pin m'a alors emmené en bateau.> J'ai donc jeté  
7 <le baril> à proximité de la station de l'unité navale 152, <le  
8 long du Mékong>.

9 J'ai dû <alors> déterminer combien de jours le cadavre était  
10 resté dans l'eau <avant qu'il ne gonfle et ne se mette> à  
11 flotter. J'ai demandé à Hor <d'aller vérifier dans un étang une  
12 théorie que j'avais élaborée,> un test <mené> dans un étang  
13 <situé à l'est> de la rue 163 et <au nord> du boulevard Mao Tse  
14 Toung. <Il ne s'agissait pas d'une expérience médicale, c'était  
15 simplement un moyen de savoir combien de jours il fallait à un  
16 cadavre pour flotter après avoir été jeté à l'eau.> Donc, <au  
17 moins> deux cadavres ont été utilisés de cette façon pour pouvoir  
18 enquêter, <et ce afin que je puisse rendre un rapport précis à  
19 l'échelon supérieur>. Ma conclusion a été que le cadavre  
20 n'appartenait pas à un travailleur, contrairement à ce qu'avait  
21 dit Son Sen. Ma conclusion, c'était que ce corps était peut-être  
22 celui d'un prisonnier de Preaek Pou. <Ce document a existé au  
23 bureau central.>

24 Voilà ce qui s'est passé concernant ce corps qui flottait. J'ai  
25 enquêté et, bien sûr, j'ai <dû> déterminer combien de journées

11

1 <s'écoulaient avant qu'un cadavre ne se mette à flotter après  
2 avoir été jeté à> l'eau <>.

3 [09.23.16]

4 Q. Et, selon vous, les expériences que vous avez menées à des  
5 fins d'enquête n'ont rien à voir avec celles qui sont décrites  
6 dans ce carnet - deux choses, selon vous, totalement différentes?

7 R. Merci.

8 Effectivement, ce sont là deux choses différentes.

9 J'ai demandé à Hor de mener une expérience pour déterminer  
10 combien de jours un cadavre <restait> dans l'eau avant de  
11 remonter à la surface.

12 [09.24.01]

13 Q. Bien.

14 Vous avez dit tout à l'heure que vous ne reconnaissiez pas le  
15 médecin dont on voit la fiche bibliographique dans le  
16 documentaire "Angkar", le nommé Pheng Saur (phon.).

17 Est-ce que, pour autant, vous considérez que Pheng Saur (phon.)...  
18 qu'il n'y a jamais eu de Pheng Saur (phon.) à S-21, ou simplement  
19 vous dites qu'il y avait beaucoup de médecins et que vous ne les  
20 connaissiez pas tous?

21 R. Je connaissais seulement les médecins en chef dont j'ai cité  
22 les noms hier, y compris Set <Oeur (phon.) et surtout> Try, qui  
23 venaient souvent chez moi. Quant aux infirmiers ordinaires, je ne  
24 les voyais pas.

25 [09.25.05]

12

1 Q. Bien. On va passer à un autre thème et je voudrais revenir à  
2 des déclarations que vous avez faites lundi, au début de cette  
3 semaine, lors de votre interrogatoire par le co-procureur  
4 international. C'était donc l'audience du 13 juin 2016, et  
5 c'était vers 15h01.

6 Vous avez été interrogé par M. Dale Lysak et vous... Il vous a été  
7 posé la question de savoir s'il y avait de nombreux soldats  
8 vietnamiens qui avaient été détenus à S-21, et vous avez parlé  
9 d'un soldat que vous avez...

10 Alors, l'orthographe est peut-être erronée, en tous les cas dans  
11 le transcript en français il est dit "c'est un dénommé Nor  
12 (phon.)", mais plus bas vous avez dit qu'il s'agissait de Vu Dinh  
13 Ngo.

14 Est-ce que vous vous souvenez de ce soldat? Vous avez dit que,  
15 semble-t-il, c'est le premier soldat qui ait fait l'objet d'un  
16 interrogatoire, et un interrogatoire qui a été enregistré. Vous  
17 souvenez-vous de ce prisonnier? Et quel est son nom exact?

18 [09.26.56]

19 R. Le nom <exact> de ce <soldat> "yuon" arrivé ce jour-là,  
20 autrement dit le 6 janvier 78... Eh bien, avant l'arrivée de  
21 soldats "yuon", l'Oncle Nuon m'a dit que <des soldats "yuon">  
22 seraient amenés et qu'il <nous> faudrait <les> interroger <et>  
23 enregistrer <leurs> aveux, de façon à ce que ceux-ci puissent  
24 être diffusés à la radio. Et il a dit qu'il faudrait deux  
25 émissions par jour, <je ne sais plus quel jour de la semaine,> et

13

1 que chaque segment devait durer entre 10 et 15 minutes. Voilà ses  
2 instructions.

3 Et donc, Vu Dinh Ngo est le nom de ce soldat vietnamien - Vu Dinh  
4 Ngo.

5 [09.27.56]

6 Q. Alors, nous avons ce nom qui apparaît à plusieurs reprises,  
7 semble-t-il, dans les documents de S-21, et notamment une liste,  
8 E3/8436 - et c'est à l'ERN en khmer: 00086819.

9 Est-ce qu'on pourrait remettre cette liste au témoin?

10 (Le document est remis au témoin)

11 Est-ce que vous reconnaissez le nom de ce prisonnier sur cette  
12 liste, Monsieur le témoin?

13 R. Oui. L'âge mentionné est 48 ans, ce qui correspond à  
14 l'apparence physique de la personne que j'ai vue à l'époque.

15 [09.29.40]

16 Q. Alors, ce nom apparaît également dans une autre liste - mais  
17 c'est peut-être la même -, à la cote E3/8492. Et la liste est  
18 intitulée "Section des 'Yuon' espions".

19 Est-ce que c'était une catégorie à part entière de détenus à  
20 S-21, les "Yuon" espions"?

21 R. À S-21, les soldats étaient classés <comme soldats et, bien  
22 sûr, en fonction de> leur rang. <Les rangs qui existaient chez  
23 les Vietnamiens étaient ceux de colonel et de lieutenant. Et, à  
24 l'époque, la plupart des personnes arrêtées étaient soit des  
25 lieutenants soit de simples> soldats <>, et cela <était



14

1 également> mentionné dans le registre.

2 Pour ceux qui étaient taxés d'espions, ils ne pouvaient pas  
3 appartenir à la catégorie des soldats qui s'étaient rendus en  
4 levant les mains sur le champ de bataille. <Généralement>, ils se  
5 déguisaient en civils <et étaient arrêtés>.

6 [09.31.20]

7 Il s'agit donc de deux groupes <distincts>. Il y avait les  
8 soldats d'un côté et les espions de l'autre.

9 Quant à Vu Dinh Ngo, c'était un <lieutenant> des "Yuon", <il  
10 avait servi les Thieu-Ky>. Il pouvait parler le français  
11 <couramment>, son français était bien meilleur que le mien. Il  
12 parlait <aussi> un peu d'anglais, mais ne pouvait pas parler le  
13 khmer.

14 Il y avait donc deux catégories distinctes: la catégorie des  
15 soldats et celle des espions.

16 [09.31.54]

17 Q. Est-ce que vous vous souvenez des circonstances dans  
18 lesquelles Vu Dinh Ngo - puisque, en fait, son nom en vietnamien  
19 semble être Vu Dinh Ngo, N-G-O -, est-ce que vous vous souvenez  
20 des circonstances dans lesquelles il a été arrêté?

21 R. D'après mes souvenirs, il a été arrêté le 6 janvier 1978, mais  
22 la date qui figure sur ce document est différente.

23 Ici, on parle du 3 janvier 1978. La date est différente.

24 Mais j'aimerais préciser que l'interrogatoire des "Yuon" a  
25 commencé le 6 janvier 1978 <après avoir reçu l'>instruction de

15

1 recueillir les aveux de ces "Yuon" <pour qu'ils soient diffusés à  
2 la radio>.

3 [09.33.07]

4 Q. La question que je vous posais, Monsieur le témoin, c'était  
5 les circonstances dans lesquelles cette personne a été arrêtée.

6 Est-ce qu'il a été arrêté en mer, sur terre? Est-ce qu'il était  
7 seul? Est-ce qu'il y avait...

8 Est-ce que vous pouvez nous donner des détails, si vous en avez?

9 R. Je n'ai pas participé à l'interrogatoire de Vu Dinh Ngo. C'est  
10 Chan qui a mené l'interrogatoire.

11 Il y avait un interprète <vietnamien>, Pha Than Chan, <et il y  
12 avait également un interprète francophone, Frère Sao Seng

13 (phon.). À partir de ce moment-là, Frère Mam Nai a commencé à  
14 apprendre le vietnamien; je ne l'ai donc pas interrogé.>

15 Je ne me souviens pas si Vu Dinh Ngo a été arrêté en mer ou sur  
16 le... ou sur terre, mais tout ce que je peux vous dire c'est que Vu  
17 Dinh Ngo était un soldat.

18 [09.34.33]

19 Q. Et un soldat de quelle armée?

20 R. Vu Dinh Ngo était un ancien soldat <du gouvernement> du  
21 Vietnam du Sud, <on les appelait les soldats de Thieu-Ky ou les  
22 soldats du président Nguyen Van Thieu et du vice-président Nguyen  
23 Cao Ky>.

24 Après que le Nord-Vietnam eut capturé le Sud-Vietnam <ou Prey  
25 Nokor>, il a été transféré pour travailler avec le nouveau

16

1 gouvernement.

2 [09.35.21]

3 Q. Alors, les aveux de Vu Dinh Ngo ont été diffusés à la radio,

4 ont fait l'objet de nombreuses publications, et notamment dans un

5 document qui est le document E3/8394. Il s'agit d'une brochure

6 qui a été publiée par le Service de l'information du ministère

7 des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, et la brochure

8 s'intitule "Témoignages sur l'agression vietnamienne contre le

9 Kampuchéa démocratique" - brochure publiée en juillet 1978.

10 Donc, on trouve la publication de ces aveux, notamment, aux

11 pages: S00011408 à 412, pour le français; on trouve ce document

12 également en khmer à l'ERN: 00293980 - je répète: 00293980. Et

13 pour l'anglais, puisque la brochure a aussi été publiée en

14 anglais, on trouve ce document à l'ERN: S00011374.

15 [09.37.20]

16 Les premières informations contenues dans ces aveux concernent

17 les circonstances de l'arrestation de ce soldat, décrit comme

18 étant un ex aspirant de la marine de Thieu-Ky, et il est dit que

19 l'intéressé a été arrêté en mer alors qu'il était sur un bateau

20 contenant 15 passagers adultes et 25 enfants âgés de moins de 15

21 ans.

22 Est-ce que ça rafraîchit votre mémoire, Monsieur?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le témoin, veuillez patienter.

25 Maître Anta Guissé, vous avez la parole.

17

1 [09.38.24]

2 Me GUISSÉ:

3 Oui, merci, Monsieur le Président.

4 Je suis désolée, parce que j'ai eu du mal à localiser le passage  
5 cité par M. le juge Lavergne. Et je formule les mêmes  
6 observations que ces deux derniers jours, à savoir que, si je  
7 comprends bien... je suis désolée, je ne suis pas devant la page,  
8 mais on cite expressément le contenu des aveux, en demandant de  
9 surcroît à M. le témoin de commenter sur des circonstances qui  
10 sont précisément issues d'aveux, et ça pose un problème en  
11 fonction et de la décision de la Chambre et de la Convention  
12 contre la torture.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 <Allez-y, Monsieur le substitut du co-procureur.>

15 M. LYSAK:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Une observation. Le fait que ces <aveux> aient été diffusés à la  
18 radio est un fait <très> important qui n'est pas interdit par la  
19 Convention sur la torture. Pour établir ou confirmer que ce qui a  
20 été diffusé à la radio provient des documents de S-21, il  
21 faudrait établir une corrélation entre les deux. L'utilisation de  
22 cet élément <de preuve> est donc importante et n'est pas  
23 <strictement> interdite par la Convention.

24 Je ne pense pas <que quiconque essaie de> l'utiliser pour

25 attester de la véracité du contenu des aveux de S-21, mais il

18

1 s'agit plutôt <ici> du processus utilisé, de la connaissance des  
2 dirigeants et <de la diffusion> de ces <informations> obtenues  
3 sous la torture aux fins de propagande.

4 [09.40.35]

5 Me GUISSÉ:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Très brièvement, en réponse, je ne vois pas en quoi le fait que  
8 des aveux aient été diffusés à la radio rendrait la Convention  
9 sur la torture non applicable.

10 Je me souviens que la Chambre a rendu une décision, d'ailleurs,  
11 similaire à l'objection que je formule aujourd'hui, puisque...  
12 c'était à l'époque le co-procureur Vincent de Wilde qui voulait  
13 lire des aveux qui avaient été diffusés à la radio, et la Chambre  
14 a refusé la lecture de ces aveux sur le même motif que je  
15 présente aujourd'hui.

16 [09.41.13]

17 Donc, le fait qu'il y ait une diffusion d'aveux à S-21 n'empêche  
18 pas le fait que ce sont des aveux et qu'ils sont, de la même  
19 façon, soumis aux mêmes règles que les autres aveux.

20 Je pense qu'il y a des manières autres de poser des questions au  
21 témoin sur la question, en tout cas.

22 Je tiens à formuler cette observation à ce stade-ci, en demandant  
23 à la Chambre de faire preuve de cohérence dans ses décisions.

24 (Discussion entre les juges)

25 [09.43.09]

19

1 M. LE JUGE LAVERGNE:

2 Bien. Donc, la Chambre retient l'objection de Me Anta Guissé, et  
3 on va passer à d'autres questions concernant les prisonniers  
4 vietnamiens.

5 Q. Tout d'abord, concernant ce prisonnier, vous avez dit que  
6 c'était l'Oncle Nuon qui vous avait dit que ce prisonnier allait  
7 arriver à S-21, si j'ai bien compris. Est-ce que c'est bien cela?  
8 C'est l'Oncle Nuon qui vous a dit que vous alliez recevoir ce  
9 prisonnier et qu'il faudrait l'interroger?

10 [09.44.07]

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. L'Oncle Nuon m'a <parlé> en termes généraux, <et il m'a dit>  
13 que des "Yuon" seraient envoyés à S-21, <et qu'il fallait que je  
14 les interroge, que leurs aveux seraient diffusés à la radio, et  
15 que cela portait sur le projet des "Yuon" d'envahir le Cambodge  
16 et de l'intégrer dans la Fédération indochinoise, et sur le fait>  
17 que les "Yuon" étaient <l'agresseur>. <Il n'a pas fait mention de  
18 ce prisonnier en particulier mais il a parlé de soldats> "Yuon"  
19 <qui> me seraient envoyés.

20 Q. Lundi dernier, vous avez dit ceci - c'était vers "15.09.18".

21 "Pourquoi devait-on interroger les soldats 'yuon' sur le plan  
22 d'invasion et sur la personne qui donnait l'ordre d'invasion?"

23 Vous avez dit:

24 "Je pense que c'était peine perdue de les interroger sur ce  
25 point. Je me contentais de suivre les ordres de l'échelon

20

1 supérieur et de faire ce qu'il fallait pour les pousser à avouer  
2 qu'ils avaient été envoyés par leurs supérieurs pour envahir le  
3 Cambodge et intégrer le Cambodge dans la Fédération  
4 indochinoise."

5 Pourquoi vous dites "c'était peine perdue de les interroger sur  
6 ce point"? Qu'est-ce que ça veut dire?

7 [09.45.42]

8 R. Merci, Monsieur le juge.

9 Je vais préciser ce point et ce que j'ai dit. J'ai l'intention de  
10 dire la vérité.

11 J'ai dit que c'était peine perdue d'interroger les <soldats>  
12 "Yuon" <sur d'autres sujets>. Les questions les plus importantes  
13 <portaient sur> l'intention de leurs dirigeants <d'envahir le  
14 Cambodge>. Cette information était tellement importante que le  
15 monde devait le savoir. Nous n'avons donc posé des questions que  
16 sur l'invasion des "Yuon" <et ces aveux étaient diffusés à la  
17 radio>. Les autres sujets étaient inutiles, et <j'étais d'accord>  
18 avec ce principe prôné par mon Parti.

19 [09.46.44]

20 Q. Donc, selon vous, ces aveux allaient établir de façon  
21 indiscutable le plan caché des Vietnamiens, qui était d'envahir  
22 le Cambodge?

23 R. Merci.

24 Je ne vais pas m'étaler sur ce point. À l'époque, notre intention  
25 <était> d'amener les "Yuon" à avouer qu'ils étaient <venus> au

21

1 Cambodge parce qu'ils voulaient <envahir,> avaler le Cambodge et  
2 l'annexer à la Fédération indochinoise.

3 Dans les colonies françaises, <le> Tonkin, l'Annam, <le> Laos, le  
4 Kampuchéa et <la Cochinchine> faisaient partie de la <petite  
5 Indochine; ces cinq régions avaient été regroupées pour former  
6 une même province de la République française. La petite>  
7 Indochine comprenait ces cinq régions. Le Laos, le Vietnam, <le  
8 Cambodge,> la Thaïlande et <la Birmanie formaient la grande>  
9 Indochine.

10 J'ai donc compris, à l'époque, que c'était là l'intention des  
11 "Yuon" et une tentative de leur part <>.

12 [09.48.30]

13 Q. Est-ce que ces prisonniers vietnamiens ont été soumis à la  
14 torture?

15 R. Oui, mais ce n'était pas sérieux. Ils n'ont pas subi de  
16 tortures graves, même si on les a forcés à avouer ce que je leur  
17 demandais d'avouer. <Bien sûr, les prisonniers de guerre et les  
18 espions étaient torturés afin qu'on obtienne leurs aveux. Et les  
19 forcer à dire ce que je viens de dire, ce n'était pas une torture  
20 bien grave.>

21 Q. Bien. Je reviendrai ultérieurement sur l'interrogatoire de ces  
22 prisonniers.

23 J'aimerais vous montrer un autre document, qui est le document  
24 E3/10521 - à l'ERN, en khmer: 01180411 à 417. Voilà.

25 Est-ce qu'on peut remettre ce document au témoin?



22

1 (Le document est remis au témoin)

2 La traduction en anglais est disponible à l'ERN: 01191483 -  
3 01191483 à 495.

4 Il s'agit de biographies des personnes semblant avoir été  
5 détenues à S-21, de cinq biographies. Et sur la première page on  
6 voit "arrêtés le 30 novembre 1975 et envoyés à S-21 le 6 mai  
7 1976".

8 Est-ce que vous voyez cette mention?

9 Première page, Monsieur le témoin, "arrêtés le 30 novembre 1975  
10 et envoyés à S-21 le 6 mai 1976".

11 R. Merci.

12 J'ai retrouvé la page. Le numéro d'ERN se termine par "14".  
13 <Le> "Yuon" qui <m'a> été envoyé était <Nguyen Hiu Lang (phon.)>.  
14 Il se trouvait déjà à > 20 kilomètres <à l'intérieur du  
15 territoire, près de Koh Thas (phon.)>. Cette personne avait  
16 seulement avoué être entrée dans les eaux cambodgiennes pour  
17 pêcher...>

18 [09.52.39]

19 Q. Attendez. Attendez, attendez. Je ne vous demande pas de lire  
20 tout le document. Je vous demande, tout d'abord: est-ce que vous  
21 reconnaissez l'écriture qui figure sur ces documents? Est-ce que  
22 vous pouvez nous dire qui a écrit ces documents, si vous le  
23 savez?

24 R. Merci.

25 Je n'arrive pas à reconnaître cette écriture, car les faits se

23

1 sont déroulés il y a longtemps.

2 Q. Est-ce que c'est des biographies qui correspondent à des  
3 biographies qui sont recueillies quand les détenus arrivaient à  
4 S-21, puisque ce ne sont pas à proprement parler des aveux?

5 R. Oui, effectivement, <> ce document est une biographie.

6 Généralement, les biographies avaient deux pages. Il s'agissait  
7 de biographies sommaires que nous élaborions à S-21. Et ces  
8 personnes n'avaient pas encore été interrogées.

9 [09.54.32]

10 Q. Ces biographies étaient établies à quel moment exactement?

11 Est-ce qu'elles étaient établies quand la personne arrivait à  
12 S-21?

13 R. <Ces biographies étaient immédiatement établies à leur  
14 arrivée> à S-21. Je ne sais pas <si ces personnes> avaient déjà  
15 été photographiées, mais <dès> leur arrivée, des biographies  
16 <étaient immédiatement> établies.

17 [09.55.18]

18 Q. Donc, ces biographies correspondent à des biographies qui sont  
19 prises immédiatement à l'arrivée des prisonniers. Est-ce que  
20 c'est bien ce qu'on doit comprendre?

21 R. Oui, c'est exact.

22 Q. Ce que je lis dans ces documents, c'est que l'ensemble de ces  
23 prisonniers ont déclaré être rentrés dans les eaux territoriales  
24 du Cambodge pour y pêcher.

25 Dans quelle catégorie de prisonniers incluait-on ces détenus?

24

1 Est-ce que c'était la catégorie des espions ou est-ce que c'était  
2 une autre catégorie?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez patienter, Monsieur le témoin.

5 Maître Anta Guissé, vous avez la parole.

6 [09.56.25]

7 Me GUISSÉ:

8 Je suis désolée d'interrompre à nouveau. Simplement, je suis un  
9 peu perplexe sur le caractère uniquement biographique de ces  
10 documents, parce que je vois à l'ERN en anglais 01195308 la  
11 mention "she confessed", ce qui semble suggérer qu'il y a, à un  
12 moment, eu un interrogatoire... en tout cas, que ce document serait  
13 issu d'interrogatoire.

14 Donc, je voudrais attirer l'attention sur ce passage et peut-être  
15 avoir plus d'éclaircissements sur ce point, mais en tout cas je  
16 vois "she confessed".

17 M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Alors, peut-être pourrions-nous voir directement sur... ce qui est  
19 dit dans la version khmère, mais peut-être que "confess" pourrait  
20 être aussi traduit par "déclarer".

21 Alors, où est cette... ce passage, exactement?

22 [09.57.30]

23 Me GUISSÉ:

24 Mon confrère pourra peut-être indiquer en khmer, mais moi, ce que  
25 j'ai vu en anglais, c'est... à l'ERN: 01195308, nous avons le

25

1 paragraphe 1 qui s'intitule, en anglais, "Personal information",  
2 et le deuxième paragraphe dit "Reason for the arrest". Et dans ce  
3 paragraphe sur "reason for the arrest", il y a la mention  
4 "confessed".

5 Mon confrère, qui a le document khmer, pourra peut-être le lire  
6 en khmer pour plus de clarté, mais moi c'est ce que je vois dans  
7 la version en anglais.

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Peut-être que votre confrère en khmer pourrait le donner à un  
10 officier de la Cour pour qu'il soit lu, peut-être par... (fin de  
11 l'intervention inaudible)

12 [09.58.26]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître Kong Sam Onn, pouvez-vous nous donner des éclaircissements  
15 sur ce point?

16 Me KONG SAM ONN:

17 Monsieur le Président, je vais lire en khmer pour des besoins de  
18 clarté.

19 À la dernière page du document, il y a une annotation en rouge  
20 qui dit: "Note: la personne portant ce nom a <avoué> <être> venue  
21 pêcher afin de cuisiner pour les 'Yuon',  
22 qu'ils sont venus pêcher dans <cette zone.>" C'est ce que dit la  
23 note. La note dit que cette personne a <> avoué, <ce qui veut  
24 donc dire> que cette personne avait déjà été interrogée, raison  
25 pour laquelle <> elle a avoué.

26

1 [09.59.37]

2 M. LE JUGE LAVERGNE :

3 Je pense que personne ne va nier que la personne a été interrogée  
4 puisque, visiblement, pour établir des biographies à l'arrivée  
5 des prisonniers, il faut bien les interroger.

6 Q. Mais, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous donner  
7 votre point de vue sur l'emploi de ce terme?

8 Est-ce que les déclarations, selon vous, correspondent à des  
9 déclarations qui ont été faites lors d'interrogatoires ou  
10 simplement lors de cet interrogatoire préalable, à l'arrivée du  
11 détenu?

12 [10.00.25]

13 M. KAING GUEK EAV :

14 R. Merci.

15 Le document dont la cote se termine par 414 est un document  
16 concernant un détenu qui venait d'arriver.

17 Pour ce qui est du mot "avoué", il est employé du fait que mon  
18 personnel connaissait peu le droit national et international.

19 Pour <Nguyen Hiu Lang> (phon.), ce document a été établi <dès>  
20 l'arrivée de l'intéressé.

21 Q. Je voudrais vous poser une dernière question avant que vous  
22 continuiez: est-ce que ça veut dire qu'à ce moment-là il n'y  
23 avait eu aucune torture qui avait été pratiquée sur ces  
24 prisonniers?

25 [10.01.39]

1 R. Merci.

2 <Les prisonniers qui étaient> interrogés et torturés <étaient  
3 ceux qui avaient déjà été> placés dans une cellule, après quoi  
4 l'interrogateur emmenait cette personne pour interrogatoire.  
5 Pour ce qui est des <prisonniers nouvellement arrivés>, à leur  
6 arrivée, <on les autorisait à s'asseoir sur des chaises et> leurs  
7 biographies devaient être établies <comme d'habitude>.

8 Dans le cas présent, <je pense que> le détenu était assis sur une  
9 chaise, en face <de l'interrogateur>, à proximité <du bureau> de  
10 la photographie.

11 [10.02.32]

12 Me GUISSÉ:

13 Je suis désolée de revenir là-dessus, mais peut-être que c'est  
14 une ligne de questions supplémentaire pour clarifier ce point,  
15 mais nous avons eu Suos Thy qui indiquait qu'il prenait les  
16 registres et on lui a posé la question à différentes reprises, et  
17 il a indiqué qu'à aucun moment, lorsqu'il faisait cette première...  
18 ce premier interrogatoire sur le nom et la fonction, il n'avait  
19 le motif... il n'indiquait... il n'interrogeait sur les motifs de  
20 l'arrestation. Donc ça reste un problème, quand même, par rapport  
21 aux déclarations de Suos Thy.

22 Donc, c'est quand même un point à éclaircir si on veut être sûr  
23 de ne pas utiliser des documents qui sont prohibés.

24 Mais je rappelle - et je pense que la Chambre l'a en mémoire -  
25 les déclarations de Suos Thy sur le caractère extrêmement

28

1 élémentaire des questions qui étaient posées et le fait que  
2 lui-même ne mentionnait jamais le motif de l'arrestation des  
3 prisonniers.

4 [10.03.36]

5 M. LE JUGE LAVERGNE :

6 Il me semble que Suos Thy a déclaré que, pour procéder à  
7 l'interrogatoire de biographie des prisonniers, il était assisté  
8 d'un interprète.

9 Ils n'ont peut-être pas les mêmes souvenirs, mais, apparemment,  
10 je pense que le témoin a clarifié que ces biographies étaient des  
11 biographies qui étaient rédigées avant que les prisonniers  
12 aillent dans les cellules, qu'elles étaient rédigées à leur  
13 arrivée, dans le bureau de Suos Thy, alors qu'ils étaient assis  
14 en face de Suos Thy.

15 [10.04.21]

16 M. LYSAK :

17 Une observation.

18 Ce document est soit une biographie établie d'entrée de jeu, soit  
19 un rapport d'interrogateur. Ce n'est pas une déclaration émanant  
20 des prisonniers eux-mêmes.

21 Les rapports rédigés par les interrogateurs ont été utilisés à  
22 maintes reprises devant ce tribunal, comme <c'est> le cas <pour  
23 les> biographies.

24 Donc, ce ne sont pas des aveux du prisonnier. En aucun cas.

25 Je ne sais pas si c'est une biographie ou un rapport de l'un des

29

1 membres du personnel de S-21.

2 [10.05.03]

3 Me GUISSÉ:

4 Sur le fait qu'il ne s'agirait que d'un rapport, je me souviens,

5 à cette même audience, que lorsque mon confrère Victor Koppe

6 avait tenté d'utiliser un rapport dans lequel il y avait des

7 éléments qui étaient effectivement... faisaient partie d'un

8 rapport, mais qui contenait des éléments qui étaient issus de

9 confessions, la Chambre avait indiqué qu'il n'était pas en mesure

10 d'utiliser ce document.

11 Donc, là encore, je demande la même cohérence. Ce n'est pas parce

12 que c'est un rapport que, dans ce rapport, il n'y a pas des

13 éléments qui sont issus de confessions.

14 Et c'est dans l'examen de ce rapport que l'on peut voir, comme la

15 Chambre l'a fait lorsque mon confrère Koppe était interrogé... que

16 l'on peut voir s'il y a un risque qu'il y ait des éléments issus

17 de confessions et donc prohibés.

18 [10.06.00]

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 Une question.

21 Pour bien comprendre votre argument, dites-vous qu'aucune

22 biographie ne <devrait> être utilisée, au motif que c'est une

23 déclaration au sens large?

24 Me GUISSÉ:

25 Excusez-moi, je suis désolée, je n'ai pas compris... je n'ai pas



30

1 compris votre question. Je pense que j'ai un problème  
2 d'écouteurs.

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 Je répète. Ça fonctionne?

5 Votre argument est-il de dire qu'aucune biographie ne <devrait>  
6 être utilisée, au motif que toute biographie constitue une  
7 déclaration au sens large?

8 [10.06.42]

9 Me GUISSÉ:

10 Non, non, ce n'est pas mon argumentation.

11 Mon argumentation est que, quand il y a des éléments qui laissent  
12 supputer - comme l'utilisation du terme "confesser" - qu'il y a  
13 eu des éléments qui ont pu être obtenus dans le cadre de la  
14 torture, mais si c'est simplement sur le nom... -et c'est, de toute  
15 façon, des éléments qui sont autorisés par... même par la  
16 Convention -, la date, le nom, a priori une première fonction,  
17 oui, ça pourrait être... ça peut être autorisé. Mais maintenant,  
18 sur le contenu du pourquoi, du comment, là, on rentre dans des  
19 détails qui sont prohibés par la Convention contre la torture.  
20 Donc, que ce soit bien clair, les éléments autorisés par la  
21 Convention de la torture, nous ne nous n'y opposons pas.

22 [10.07.28]

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Donc, si un détenu avait dit "je confesse m'appeler monsieur  
25 Dupont", ce serait interdit?

31

1 Me GUISSÉ:

2 Non. Mais lorsque l'on parle des circonstances du pourquoi cette  
3 personne "aurait arrêté", et quelle serait la reconnaissance ou  
4 l'admission d'une faute effectuée par cette personne, oui, là, ça  
5 tombe sous le sens de l'aveu.

6 [10.08.07]

7 M. LYSAK:

8 Je souscris à <la dernière partie de> l'argument dans la mesure  
9 où, ici, il est question de la teneur des aveux. Bien sûr, c'est  
10 <interdit.> Mais ces rapports contiennent beaucoup d'autres  
11 éléments, <notamment> des éléments biographiques <dont il> a été  
12 clairement établi <qu'ils ne provenaient> pas de la torture. Ils  
13 contiennent aussi <des> descriptions faites par <les>  
14 interrogateurs concernant la procédure, <dont> l'emploi éventuel  
15 de la torture, <sur la procédure de> l'interrogatoire.  
16 Tout cela, de toute évidence, n'est pas interdit par la  
17 Convention sur la torture.

18 La question est <en fait> de savoir <ce que vous voulez faire en  
19 utilisant ces> documents, mais je rejoins la dernière partie de  
20 l'argumentaire de la Défense.

21 [10.08.54]

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Donc, Monsieur le procureur, pour que ce soit bien clair, dans  
24 ces biographies, les intéressés déclarent, semble-t-il, à leur  
25 arrivée, qu'ils sont rentrés dans les eaux territoriales du

32

1 Cambodge pour y pêcher. Est-ce que vous considérez que ceci doit  
2 être interdit... l'utilisation de cette information doit être  
3 interdite?

4 M. LYSAK:

5 Il faut qu'il soit clair, pour l'utiliser, que cela ne vient pas  
6 du prisonnier, mais bien d'informations relatives aux raisons  
7 pour lesquelles le prisonnier a été amené sur place,  
8 <informations qui proviendraient> des cadres de S-21 eux-mêmes.  
9 Ces cadres ont dû avoir des informations, lors de l'arrivée, sur  
10 <la raison pour laquelle le> prisonnier <avait été amené là>.  
11 Mais si l'information vient des prisonniers eux-mêmes dans le  
12 cadre de leur interrogatoire, alors là, c'est un problème.

13 (Discussion entre les juges)

14 [10.15.21]

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Bien. La Chambre a délibéré et retient l'objection de Me Anta  
17 Guissé - avec la précision que, sur cette décision, je suis en  
18 opinion dissidente.

19 Voilà. Je ne sais pas, Monsieur le Président... Est-ce qu'on  
20 continue ou est-ce que...

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître Koppe, allez-y.

23 Me KOPPE:

24 Avant la pause, je pense qu'il y a encore une question, à savoir  
25 celle des parties civiles qui ont des observations orales à faire

33

1 sur les réparations, <durant> la quatrième <session> de la  
2 journée d'aujourd'hui. Est-ce que c'est toujours au programme?  
3 [10.16.20]  
4 M. LE PRÉSIDENT:  
5 Merci, Maître.  
6 Le moment est venu d'observer une courte pause. Les débats  
7 reprendront à 10h40.  
8 Huissier d'audience, veuillez accompagner le témoin dans la salle  
9 d'attente réservée à cet effet et le ramener dans le prétoire  
10 pour 10h40.  
11 Suspension de l'audience.  
12 (Suspension de l'audience: 10h16)  
13 (Reprise de l'audience: 10h38)  
14 M. LE PRÉSIDENT:  
15 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.  
16 La parole est cédée au juge Lavergne pour poursuivre son  
17 interrogatoire.  
18 Vous avez la parole.  
19 M. LE JUGE LAVERGNE:  
20 Merci, Monsieur le Président.  
21 Q. Monsieur le témoin, on va oublier les biographies qui vous ont  
22 été remises, et j'aurais une question plus générale à vous poser.  
23 Est-ce que, lorsque vous étiez à la tête de S-21, vous vous  
24 souvenez s'il y a eu des prisonniers vietnamiens qui étaient des  
25 pêcheurs qui ont été envoyés à S-21?

34

1 M. KAING GUEK EAV:

2 R. Les Vietnamiens qui avaient pénétré dans le territoire  
3 cambodgien <devaient être> arrêtés et envoyés à S-21. <S'ils  
4 n'étaient pas soldats et qu'ils avaient été arrêtés avant cette  
5 période, ils> étaient considérés comme des <espions> et étaient  
6 soumis à un interrogatoire.

7 [10.40.09]

8 Q. Est-ce que seulement certains de ceux qui ont été envoyés à  
9 S-21 étaient considérés comme des espions, ou bien est-ce que  
10 tous ceux qui ont été envoyés à S-21 étaient considérés comme des  
11 espions?

12 Est-ce que vous comprenez ma question?

13 Est-ce que c'est simplement certains de ceux qui ont été envoyés  
14 à S-21 qui étaient des espions, ou bien est-ce que tous ceux qui  
15 ont été envoyés à S-21 étaient considérés comme des espions?

16 R. Après leur arrivée à S-21, la décision était prise par  
17 l'échelon supérieur <de les considérer comme> des espions. Non  
18 seulement les "Yuon", mais aussi les <quatre> Occidentaux entrés  
19 <sur le territoire cambodgien> étaient considérés comme des  
20 espions <et ont été envoyés à S-21. Les pêcheurs de Thaïlande, ou  
21 Siam, étaient considérés comme des espions et ils ont été  
22 écrasés>.

23 <> J'ai déjà parlé de cette question à la Chambre.

24 [10.41.36]

25 Q. Bien.

35

1 Je voudrais maintenant qu'on aborde l'interrogatoire des  
2 prisonniers vietnamiens.

3 Vous avez dit que ces interrogatoires étaient confiés à Mam Nai,  
4 alias Chan, mais que Mam Nai...

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 (Intervention non interprétée)

7 [10.41.57]

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Est-ce que... Est-ce que ça marche?

10 Bien. Donc, je vais continuer.

11 Q. Je disais donc que nous allons passer à un autre sujet qui est  
12 l'interrogatoire des prisonniers vietnamiens.

13 Vous avez expliqué que ces prisonniers étaient interrogés par Mam  
14 Nai - et, si j'ai bien compris, Mam Nai s'appelait Chan. Mais Mam  
15 Nai, alias Chan, était aussi assisté d'un interprète qui  
16 s'appelait aussi Chan.

17 Est-ce que vous pouvez nous donner le nom exact de l'interprète  
18 qui assistait Mam Nai pour interroger les prisonniers?

19 M. KAING GUEK EAV:

20 R. Merci, Monsieur le juge.

21 J'ai déjà répondu à cette question il y a quelques jours, mais  
22 dans un contexte différent.

23 Le nom révolutionnaire de Mam Nai était Chan. Et l'assistant de  
24 Mam Nai était un prisonnier laotien-khmer de Hanoi, qui

25 s'appelait Pha Than Chan, alias Chan. Et Mam Nai était également

36

1 surnommé Chan.

2 L'interprète était l'assistant de Mam Nai et était <> un

3 prisonnier.

4 [10.43.42]

5 Q. Donc, Pha Than Chan a assisté à de nombreux interrogatoires de  
6 prisonniers vietnamiens; est-ce que c'est exact?

7 R. Pha Than Chan aidait à assurer l'interprétation lors de  
8 l'interrogatoire de nombreux prisonniers vietnamiens.

9 Q. Pha Than Chan était lui-même un prisonnier, et il avait été  
10 épargné pour pouvoir servir d'interprète; c'était à cette fin  
11 qu'il n'avait pas été exécuté. Est-ce que c'est bien exact?

12 R. Nous avons besoin de ses services pour l'interprétation <et  
13 pour apprendre au> Frère Mam Nai à <parler le> vietnamien, raison  
14 pour laquelle il n'a pas été exécuté.

15 Q. Est-ce que vous savez s'il a survécu?

16 R. J'ignore <ce qui lui est arrivé lorsque> nous avons pris la  
17 fuite. Mais par la suite, j'ai vu <plusieurs> documents où Pha  
18 Than Chan avait fait mention du conteneur... du récipient d'eau.  
19 <Et cela a été mentionné par> Vann Nath, <qui l'a évoqué dans une  
20 peinture. Après le 7 janvier, Pha Than Chan a survécu, mais  
21 j'ignore s'il est encore vivant aujourd'hui.>

22 [10.46.03]

23 Q. Alors, nous allons... Je vais demander à la cabine audiovisuelle  
24 de projeter une partie d'une interview qui a été réalisée par  
25 Rithy Panh, de Bophana, et qui est une interview de Pha Tan Chan,

37

1 une interview qui dure quelques minutes. Et ensuite, je vous  
2 demanderai de réagir à cette interview.

3 Je précise qu'il s'agit d'un extrait de la vidéo que l'on trouve  
4 au dossier sous la cote E3/2352R - E3/2352R. Et les transcripts  
5 de cette vidéo, en tous les cas en français, sont disponibles,  
6 toujours sous la même cote, E3/2352, et, en khmer, aux ERN:  
7 01239944 à 01239963; en français: 01241045 à 59.

8 Voilà. Donc, est-ce que...

9 [10.47.45]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 <Pouvez-vous redonner les numéros ERN,> l'interprète n'a pas  
12 suivi vos propos. Est-ce que vous pouvez reprendre?

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Alors, ERN en khmer: 01239944 à 963; ERN en français: 01241045 à  
15 59.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Il n'y a pas eu d'interprétation en khmer. Le problème persiste.

18 M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Je vais redire les ERN en khmer: 01239944 jusqu'à 01239963. ERN  
20 en français: 01241045.

21 Et je précise que l'extrait que l'on va entendre commence à la  
22 période de temps "00.48.21" jusqu'à "00.54.51".

23 Voilà. Est-ce que tout a été traduit en khmer? Et est-ce qu'on  
24 peut projeter cette vidéo?

25 M. LE PRÉSIDENT:



1 La régie... la régie veut-elle projeter la vidéo, tel que demandé  
2 par le juge Lavergne?  
3 [10.50.25]  
4 (Présentation d'un document audiovisuel)  
5 (Interprétation du khmer)  
6 "<Hu Nim.> À l'époque, j'étais dans cette prison. Je subissais  
7 des séances d'interrogatoire. Je devais leur raconter <des>  
8 histoires, qui n'avaient rien à voir avec <moi>. Ils voulaient <>  
9 que j'avoue. Pour cela, ils me frappaient avec un fouet de cuir  
10 de bœuf. Regardez mon dos, <il porte> encore la trace des coups  
11 <de fouet>. <Comme je n'avouais> pas, alors ils m'ont frappé avec  
12 <un bâton>, et cette partie a complètement éclaté. J'en porte  
13 encore les cicatrices. Ils m'ont tabassé. <>  
14 [10.51.19]  
15 <> Enfin, ils m'ont électrocuté. Ils <ont mis des câbles sur mes>  
16 deux oreilles et le courant passait par mon cerveau. Parfois, je  
17 perdais connaissance; ils m'arrosaient d'eau et me sortaient <de  
18 la pièce> en me traînant par terre. Ils me remettaient dans ma  
19 cellule, mais si je me réveillais, ils <me ramenaient> à nouveau  
20 <pour être interrogé>.  
21 Une autre fois, ils ont utilisé une autre technique, l'arrachage  
22 <de mes> ongles. J'en fus victime, et j'en porte encore des  
23 traces aux mains et aux pieds. Ils m'ont arraché les ongles.  
24 C'était tellement douloureux, une douleur <insupportable>,  
25 c'était comme si j'étais mort. J'endurais la douleur et la

39

1 souffrance; <j'étais pris de convulsions, je pensais que j'allais  
2 mourir>. Ils m'ont questionné et cela ne donnait rien. Ils m'ont  
3 remis en prison.

4 [10.52.21]

5 Deux ou trois jours plus tard, quand j'ai pu me mettre debout,  
6 ils sont revenus à la charge et m'ont posé d'autres questions.  
7 Ils m'ont interrogé, et, cette fois ils m'ont plongé la tête dans  
8 un seau d'eau. Ils m'ont frappé. Ils avaient recours à cette  
9 technique. Si <je ne leur donnais rien>, alors ils <m'auraient  
10 suspendu> en l'air <>. <Cela aussi, ils l'ont fait.>  
11 Ils voulaient <que je rédige> un rapport sur <moi-même>, mais  
12 j'ai dit non. Je leur ai dit que j'avais fait correctement la  
13 révolution et que je n'avais jamais trahi. Je me suis dit que, de  
14 toutes les façons, j'allais mourir, mais <que je dirais  
15 néanmoins> la vérité, <et ne mentirais> pas <>. Je n'ai pas trahi  
16 <le peuple> ni le mouvement de résistance.

17 [10.53.10]

18 Cependant, ils savaient que je n'étais pas l'un des leurs; je  
19 n'étais pas un vétéran de la résistance. Je devais être éliminé.  
20 Ils n'arrivaient à rien avec moi. Ils devaient se débarrasser de  
21 moi. Ils m'ont interrogé pour avoir des informations. Ils  
22 savaient que je parlais le vietnamien et ils avaient dû signer ma  
23 condamnation à mort. Malgré tout, ils m'ont épargné pour que je  
24 travaille pour eux.

25 Quand il se passait quelque chose, ils venaient me chercher pour

40

1 que j'interprète pour eux lors de leurs séances d'interrogatoire.

2 Je l'ai fait.

3 [10.53.58]

4 Ils m'ont entravé et passé les menottes, et m'ont ordonné de  
5 traduire et d'interpréter. Si je disais n'importe quoi, ils s'en  
6 prenaient à moi aussi, ils me frappaient à coups de matraque.

7 <Ils interrogeaient des prisonniers.>

8 <Ce n'était pas un> problème <pour moi. La personne répondait>.

9 <> Et je traduisais la <vérité, ce que la personne avait  
10 répondu>.

11 La plupart du temps, ces personnes disaient la vérité. Ils  
12 racontaient qu'ils étaient de simples habitants et qu'ils  
13 fuyaient vers la Thaïlande, ou encore qu'on les avait arrêtés.  
14 Les interrogateurs disaient que ce n'était pas vrai, en disant:  
15 'Toi, tu fais partie de l'armée, tu viens prendre des  
16 renseignements, tu envahis le Cambodge.' C'est ce qu'ils  
17 disaient.

18 [10.54.46]

19 C'est <ce qu'ils voulaient entendre, c'est ce qu'ils pouvaient>  
20 diffuser à la radio. Ils voulaient que les captifs parlent de  
21 cette histoire. Ceux-là signaient <en> apposant <leurs>  
22 empreintes digitales, et ils les exécutaient. <> Ils <ont dû>  
23 tuer et enterrer les Vietnamiens <à> Choeung Ek. <Peut-être que  
24 les Vietnamiens ont été tués à cet endroit, Choeung Ek.> Je ne  
25 sais pas à quel endroit exactement, parce qu'ils procédaient aux

41

1 arrestations dans tout le pays. <>

2 [10.55.18]

3 Au moment de l'assaut, les Vietnamiens n'étaient pas encore <à  
4 attaquer au Cambodge>. Les Khmers rouges faisaient des incursions  
5 au Vietnam et arrêtaient des citoyens ordinaires. Parfois, ils  
6 n'arrivaient pas à capturer de soldats, alors ils prenaient des  
7 civils <et des> commerçants <et> les catégorisaient comme étant  
8 des soldats envahisseurs pour que cela s'harmonise avec la  
9 situation.

10 Telle était l'histoire, à ma connaissance, <je posais> des  
11 questions. Ces Vietnamiens n'étaient pas ce qu'ils disaient  
12 <être>. Je ne suis pas certain, mais <ils leur ont fait porter  
13 des> vêtements <et des insignes>. Ils les leur ont fait porter.  
14 Ils avaient <récupéré ces> vêtements durant la guerre contre les  
15 Américains.

16 [10.56.06]

17 Au début, les Vietnamiens étaient là, ils coopéraient ensemble  
18 pour faire la guerre. Ils avaient donc récupéré des vêtements  
19 qu'ils ont fait porter à ces Vietnamiens. Ils ont déformé la  
20 vérité. Ils ont dit: 'Voilà la preuve des <incursions>  
21 vietnamiennes.' C'était là des Vietnamiens qu'ils capturaient en  
22 permanence, des Vietnamiens qui venaient prendre des  
23 renseignements.

24 [10.56.35]

25 En vérité, ces Vietnamiens n'avaient pas pénétré sur le... dans le

42

1 territoire; c'était plutôt <les Khmers rouges qui avaient attaqué  
2 à> 5 ou 10 kilomètres <à l'intérieur du> Vietnam.

3 Ils ont fait tout cela parce qu'ils avaient pour ambition  
4 <d'obtenir de> l'aide <internationale>. Ils voulaient attirer la  
5 sympathie du monde en faisant croire que le Vietnam envahissait  
6 le Cambodge et voulait avaler le territoire khmer. <Ils ont  
7 déformé la vérité.>

8 Voilà les faits d'après ma compréhension."

9 (Fin de l'interprétation du khmer)

10 (Fin de la présentation audiovisuelle)

11 [10.57.09]

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Q. Monsieur le témoin, tout d'abord, est-ce que vous reconnaissez  
14 la personne qui a été interviewée? Et qu'est-ce que vous avez à  
15 dire au sujet de ce que vous avez entendu?

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. Cette personne <est> Pha Than Chan, <c'est après le 7  
18 janvier>. <> Je le reconnais très bien.

19 J'ajouterais que l'interview qu'il a donnée vise à donner un  
20 éclairage sur la politique.

21 Il voulait atténuer ce qu'avaient fait les Vietnamiens. Il a donc  
22 exagéré les <différentes méthodes> de torture <qui lui ont été>  
23 infligées <>.

24 À l'époque, il n'y avait pas d'immersion de prisonniers dans <un  
25 bassin> d'eau <> comme <cela> est <décrit dans les dessins à Tuol

1 Sleng>. Ce type de technique n'était pas utilisé.

2 <> Il ne montre pas clairement la preuve <concernant la technique  
3 consistant à arracher> les ongles <>.

4 <Je pense que c'était là une tendance politique des cadres venus>  
5 de Hanoi, <il s'agissait pour eux de montrer ce qu'ils avaient en  
6 tête. Puisqu'ils étaient libres, ils devaient dire tout ce qu'ils  
7 pouvaient afin d'atténuer ce qu'avaient fait les leurs>.

8 [10.59.41]

9 Q. Donc, si je comprends bien ce que vous nous dites, vous nous  
10 dites: ce témoin ne dit pas la vérité quant aux tortures qu'il a  
11 subies; il, pour employer une expression populaire, il "en  
12 rajoute", il en dit plus que c'est nécessaire; et ses  
13 déclarations sont partisans, elles tendent à supporter ce que  
14 les cadres à Hanoi faisaient à l'époque. C'est ça, ce qu'on doit  
15 comprendre?

16 R. Pha Than Chan indique avoir soutenu ces cadres de Hanoi, ainsi  
17 que le projet de Ho Chi Minh de contrôler le Cambodge et  
18 d'intégrer le Cambodge dans <la> Fédération. Ils ont d'abord  
19 parlé de la même cause, la lutte contre les Français. Autrement  
20 dit, il n'y avait qu'un seul parti, le Parti indochinois, avec un  
21 seul gouvernement, une seule armée. Voilà <leur> projet initial.

22 [11.01.17]

23 Q. Monsieur le témoin, est-ce que c'est ce que vous avez entendu  
24 dans la vidéo qui a été projetée ou est-ce que c'est ce que vous,  
25 vous pensez? Parce que je n'ai pas entendu ça dans la vidéo.

44

1 R. La cause profonde était <> cette <ligne> politique. Et les  
2 propos de <Pha Than> Chan devaient cadrer avec ce dessein.

3 Q. Moi, ce que j'ai entendu, c'est que les propos... les  
4 déclarations faites par des prisonniers vietnamiens devaient  
5 cadrer avec les déclarations souhaitées par le Parti. C'est ce  
6 que Pha Than Chan déclare.

7 Il déclare aussi que certains prisonniers n'étaient pas des  
8 militaires mais étaient des civils, qu'ils étaient présentés  
9 comme étant des militaires alors que ce n'était pas la réalité.  
10 Il déclare aussi que certains Vietnamiens n'ont pas été arrêtés  
11 alors qu'ils étaient sur le sol du Cambodge, mais ils ont été  
12 arrêtés lors d'incursions des forces armées du Kampuchéa  
13 démocratique dans le Vietnam.

14 Qu'est-ce que vous avez à dire par rapport à ça?

15 [11.03.10]

16 R. Merci.

17 S'agissant des incursions des soldats "yuon", elles ont bel et  
18 bien eu lieu, <ils ont été arrêtés et> c'était leurs uniformes,  
19 ce n'était pas des uniformes de l'époque précédente. Voilà une  
20 chose.

21 Q. Monsieur le témoin, je ne parlais pas des incursions des  
22 forces vietnamiennes au Cambodge, mais le témoin a parlé  
23 d'incursions des forces armées du Kampuchéa démocratique dans le  
24 Vietnam et il a dit qu'à l'occasion de ces incursions des  
25 personnes avaient été faites prisonnières et avaient été envoyées

45

1 à S-21, et que ces personnes n'étaient pas uniquement des  
2 militaires mais étaient aussi des civils.

3 [11.04.23]

4 R. Merci.

5 J'ai dit qu'il y avait beaucoup de soldats "yuon" capturés et  
6 <qu'il y avait seulement> un petit nombre de civils "yuon" <>. Il  
7 y avait donc plus de soldats "yuon" que de civils "yuon".

8 Deuxièmement, bien sûr, pendant les offensives, parfois, le camp  
9 des "Yuon" faisait incursion sur notre territoire; et, parfois,  
10 c'était l'inverse.

11 Voilà ce qui s'est passé.

12 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire si des  
13 prisonniers civils vietnamiens ont dû avouer qu'ils étaient des  
14 soldats vietnamiens?

15 R. Merci.

16 Les soldats "yuon" étaient des soldats "yuon". Quant aux civils  
17 "yuon", ils ont été forcés à avouer être des espions "yuon". Bien  
18 sûr, pendant la guerre, des civils n'auraient pas pu participer à  
19 la guerre.

20 [11.05.52]

21 Q. Bien. La Chambre appréciera.

22 Je voudrais passer à un dernier sujet. C'est quelque chose dont  
23 vous avez déjà parlé notamment lundi dernier, lors de  
24 l'interrogatoire de M. le co-procureur international.

25 Vous avez parlé d'un film qui avait été fait et qui avait été



46

1 tourné par un neveu de Pol Pot. Est-ce que vous vous en souvenez?

2 Et est-ce que vous pouvez nous donner un peu plus de détails sur  
3 ce film?

4 R. Le film tourné par Theng, neveu de Pol Pot, comportait deux  
5 parties. Une partie a été tournée près de l'étang et des  
6 broussailles, au nord, <pardon, à l'est> de la rue 163, <et au  
7 nord> du boulevard Mao Tse Toung. La deuxième partie a été  
8 tournée chez moi, autrement dit rue 95.

9 [11.07.14]

10 La partie tournée près de l'étang était une mise en scène de  
11 l'arrestation de soldats "yuon" qui ont reçu instruction de lever  
12 leurs mains. Pour ce qui est de l'autre partie, celle tournée  
13 chez moi, rue 95, là, c'était une scène où des soldats "yuon" ne  
14 devaient plus porter leur casque dans <la> main comme d'habitude  
15 <car> Theng a dit <que ce n'était pas la bonne posture,> qu'ils  
16 devaient porter <leur> casque <avec leurs deux mains> et pencher  
17 un petit peu <leur corps>. Ils ont eu instruction de dire  
18 quelques mots, à savoir saluer le PCK.

19 Voilà ce dont je me souviens assez clairement. Donc, il y a eu  
20 deux scènes qui ont été tournées <pour ce film>.

21 [11.08.19]

22 Q. Est-ce que ce film a été présenté lors de sessions de  
23 formation, et notamment de sessions de formation pour les membres  
24 du personnel de S-21?

25 R. Ce film <n'avait pas> pour <> objectif <> d'être projeté

47

1 <seulement> au Cambodge ou encore <seulement> pendant les  
2 célébrations annuelles <du "bond en avant" du Kampuchéa>.  
3 L'objectif ultime était d'être projeté à une conférence à Jakarta  
4 pour que les participants à cette conférence soient informés des  
5 incursions "yuon" au Cambodge.

6 Q. Est-ce que vous vous souvenez si, notamment, ce film a été  
7 projeté à l'occasion de sessions de formation auxquelles ont  
8 participé des personnels de S-21 ou à l'occasion de la  
9 célébration de l'anniversaire du Parti le 17 avril 1978?

10 R. Merci.

11 Le film n'a pas été projeté à S-21. À ma connaissance, il n'a été  
12 projeté nulle part dans le pays.

13 [11.10.11]

14 Q. Pourtant, nous avons de nombreux... Enfin, nous avons plusieurs  
15 membres du personnel de S-21 qui ont déclaré avoir vu un film  
16 montrant l'arrestation, la conduite de prisonniers vietnamiens,  
17 leur interrogatoire. Et en ce qui concerne Him Huy, il a même  
18 déclaré qu'on les voyait être exécutés, et il a même ajouté,  
19 apparemment, être éventrés.

20 Je précise qu'on trouve notamment les déclarations de Lach Mean à  
21 l'audience du 26 avril 2016 vers 10h51, et les déclarations de  
22 Him Huy à l'audience du 4 mai 2016 - il a tout d'abord répondu à  
23 des questions de Me Guiraud de "14.29.20" à 14h34, et ensuite je  
24 l'ai interrogé de "15.02.55" à "15.15.53".

25 Est-ce que vous vous souvenez si on voyait aussi, dans ce film...

48

1 il y a eu des scènes où on voyait l'exécution de prisonniers?

2 [11.11.57]

3 R. Merci.

4 Je peux parler du film <qui a été> projeté à S-21.

5 En ce qui concerne les éventuelles scènes d'exécution de soldats

6 "yuon", c'est un mensonge. Cela ne s'est pas passé.

7 Bien sûr, le film tourné à S-21 n'a jamais été montré au

8 personnel de S-21.

9 En outre, Monsieur le juge, Him Huy a parlé du film, mais c'était  
10 une invention de sa part.

11 Quant à Lach Mean, Monsieur le juge, vous avez déjà entendu la  
12 déposition d'une personne se faisant passer pour Lach Mean. Et à  
13 la fin de sa déposition, l'Accusation lui a montré un document,  
14 mais le prétendu Lach Mean a nié que la signature apposée sur le  
15 document était la sienne, <ce qui a fait rire les co-procureurs>.  
16 Et, je le répète, la personne qui prétend être Lach Mean est un  
17 imposteur. Ce n'est pas le vrai Lach Mean qui a travaillé à S-21.  
18 <C'est ce que je voulais clarifier. Donc il ne savait rien.>

19 [11.13.33]

20 J'ai déjà réfuté cette affirmation une fois.

21 Rappelez-vous, il s'agissait de Chan Voeun (phon.). À la fin,  
22 cette personne avait dit que j'avais exécuté <Pon et Phon  
23 (phon.)>. Et je lui ai posé la question "si j'avais tué <le  
24 Camarade Pon>, qui d'autre aurais-je pu utiliser à S-21?", et  
25 cette personne ne trouvait <plus> les mots pour répondre et a

49

1 baissé la tête. Et j'ai donc présenté mes conclusions, à savoir  
2 que c'était un <imposteur>.  
3 Même chose <concernant une personne venant de Au Krasa (phon.)>.  
4 Vous avez utilisé sa déposition, <> Monsieur le juge, <et j'ai  
5 rejeté son témoignage devant la Chambre>.  
6 En conclusion, <je dis que> le prétendu Lach Mean, la personne  
7 qui est venue ici <déposer>, était un imposteur.  
8 Quant à Him Huy, son témoignage n'est pas fiable. Il a raconté à  
9 Rithy Panh que <je lui avais appris à tuer> des gens avec une  
10 barre de <métal tirée d'une> charrette à bœufs. C'est impossible.  
11 <Son> témoignage <est plutôt confus et est> un tissu  
12 d'inventions.  
13 [11.15.04]  
14 Q. Bien. La Chambre appréciera.  
15 Je crois que le problème de la signature du document signé par  
16 Lach Mean, ou le prétendu Lach Mean, a été évoqué également lors  
17 de ce procès-ci, et je pense que nous reviendrons là-dessus.  
18 Pour l'instant, je vais demander à la cabine audiovisuelle de  
19 projeter l'extrait du documentaire "Cambodia Kampuchea", et je  
20 vous demanderais d'y réagir.  
21 Il s'agit du document... de la vidéo figurant sous la cote E2354R  
22 (sic) - donc la vidéo "Cambodia Kampuchea".  
23 [11.16.18]  
24 (Présentation d'un document audiovisuel)  
25 [11.18.08]

50

1 M. LE JUGE LAVERGNE:

2 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez, en tout ou  
3 en partie, cette vidéo?

4 M. KAING GUEK EAV:

5 R. Merci.

6 J'aimerais évoquer une <scène> de ce film. Il s'agit d'une scène  
7 tournée chez moi. <Cela est une invention de toutes pièces et a  
8 été tourné après coup.>

9 La scène que l'on voit dans cet extrait, en réalité, n'est pas  
10 celle tournée chez moi par Theng. <Premier point, vous pouvez  
11 voir que> les carreaux <de mon> sol sont vieux, or, <> ici, on  
12 voit qu'une feuille de plastique a été utilisée pour recouvrir le  
13 sol, or, chez moi, ce n'était pas le cas. Donc, il ne s'agit pas  
14 du film tourné là-bas <par moi>.

15 <Deuxième point,> le film a aussi été projeté dans le dossier 001  
16 <et on pouvait entendre> la voix des "Yuon" et aussi celle en  
17 anglais. J'ai donc rejeté l'authenticité de cet extrait vidéo  
18 <sur la base de ces deux arguments. Mais au cours du précédent  
19 procès, je n'ai fait aucun commentaire sur mon premier argument.  
20 Cependant, j'ai rejeté l'authenticité de ce film sur la base de  
21 mon second argument.>

22 Donc, comme je l'ai dit, il y avait des aveux en <vietnamien>, et  
23 il y avait aussi une <> autre voix en anglais. <Je ne me souviens  
24 pas de cela, mais il y avait des voix qui s'exprimaient dans deux  
25 langues différentes dans l'extrait vidéo. En réalité, ce jour-là,

51

1 il n'y avait pas de voix vietnamiennes, pas plus que de voix  
2 anglaise.>  
3 [11.20.17]  
4 <> C'est pour ça que j'ai réfuté l'existence de cet extrait  
5 vidéo. Il s'agit <> d'une pure invention; il ne s'agit nullement  
6 du véritable film <qui a été> tourné chez moi.  
7 Quant à l'endroit où Hor a tourné <une scène> d'arrestation de  
8 <soldats> "yuon", ce n'est pas l'endroit où il y a <des> maisons  
9 en ciment. Au vrai endroit, autrement dit <à l'est> de la <rue>  
10 163 et <au nord> du boulevard Mao Tse Toung, il n'y avait que des  
11 broussailles, mais pas de maisons <en dur>.  
12 On a <donc> dit aux soldats <"yuon"> de lever la main... de lever  
13 les mains, et des soldats du Kampuchéa démocratique marchaient  
14 sur le côté.  
15 La scène qu'on voit dans cet extrait est une invention  
16 ultérieure. Ce n'est pas la scène <qui a été effectivement>  
17 tournée par S-21.  
18 Et je n'ai pas de commentaires à faire sur d'autres scènes, y  
19 compris celle où on peut voir Pol Pot.  
20 [11.21.33]  
21 Q. Bien. Pour résumer, vous considérez qu'aucune des parties de  
22 cette vidéo ne correspond au film qui a été tourné par Theng, le  
23 neveu de Pol Pot, et vous considérez que toute cette vidéo est un  
24 faux qui a été filmé à des fins de propagande. Vous considérez  
25 que c'est un faux?

1 R. Merci.

2 Ce film n'a pas été tourné par le Camarade Theng à S-21, <et cela  
3 vaut pour les> deux <> parties.

4 Q. Et vous avez dit que la scène où on voit les prisonniers  
5 arrêtés ne peut pas être la scène proche du boulevard Mao Tse  
6 Toung et de la rue 163 parce que... je n'ai pas très bien compris...  
7 parce qu'il y avait une maison qui était là et que, normalement,  
8 il ne devrait pas y avoir de maison?

9 Je n'ai pas bien compris vos explications en ce qui concerne  
10 cette scène en particulier, la scène où on voit les soldats  
11 vietnamiens arrêtés.

12 [11.23.12]

13 R. Merci.

14 À l'époque, à cet endroit, il n'y avait pas de <maisons en dur>.  
15 Aujourd'hui, il y a des maisons à plusieurs étages. Cet endroit  
16 était à l'est de la rue 163.

17 Et à l'ouest de la rue 163, il n'y avait pas non plus de maisons  
18 à proprement parler. <En fait, Yun Yat gardait là certains>  
19 enfants du centre <>. De l'autre côté de la rue, il y avait  
20 l'ambassade de Chine. Entre les deux, il y avait des  
21 broussailles.

22 Bien sûr, le boulevard Mao Tse Toung était long et large. À  
23 l'époque, à Phnom Penh, on ne voyait que rarement une voiture  
24 passer, ce n'est pas comme aujourd'hui. Donc, le paysage a changé  
25 de manière spectaculaire, <comme je l'ai déjà dit>.

1 [11.24.22]

2 Et donc, la scène où l'on voit des soldats <"yuon"> capturés a  
3 été tournée là-bas.

4 Et c'est aussi à cet endroit que j'ai ordonné à Hor de jeter un  
5 cadavre dans un étang pour voir après combien de temps il  
6 remontait à la surface.

7 Et, <c'est à cet endroit que des personnes importantes, comme  
8 Vorn Vet, Frère Hok et> Nat, <ont> été exécutées <et  
9 photographiées>. C'est aussi l'endroit où ont été tués puis  
10 réduits en cendres, <à l'aide de vieux pneus,> les <quatre>  
11 Occidentaux. <Beaucoup d'événements se sont produits à cet  
12 endroit.>

13 Je pense que vous avez un plan de cet emplacement. Si vous  
14 <l'avez, vous verrez qu'à l'époque,> il n'y avait <à proximité>  
15 que des broussailles. <Cela ne ressemble donc pas à ce qui est  
16 montré> dans l'extrait vidéo. Il se peut que le film ait été  
17 tourné après le 7 janvier 1979.

18 Si le film avait été tourné chez moi, eh bien, en réalité,  
19 derrière les soldats "yuon", il y <aurait eu> un drapeau portant  
20 l'emblème du Kampuchéa démocratique, à savoir un <barrage ou  
21 autre chose>.

22 [11.25.59]

23 Q. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi on aurait fabriqué ce  
24 film?

25 Apparemment, vous nous avez décrit des scènes qui correspondent



54

1 plus ou moins à ce qu'on peut voir, des scènes d'arrestation et  
2 des scènes où des prisonniers avouent.

3 Je précise que la vidéo a été diffusée intentionnellement sans le  
4 son, puisque cette vidéo fait partie d'un documentaire dans  
5 lequel il y a de nombreuses images. Et dans le documentaire, il y  
6 a effectivement des prisonniers vietnamiens qui font des  
7 déclarations, il y a un commentaire en anglais. Pour ne pas  
8 influencer votre opinion, j'ai préféré qu'on diffuse cette vidéo  
9 sans la bande-son.

10 Mais expliquez-nous pourquoi, selon vous, on aurait pu faire un  
11 film qui aurait été fabriqué. À quelles fins?

12 [11.27.25]

13 R. Merci.

14 Le film a été monté de toutes pièces <pour servir> leur propre  
15 dessein. Quant au dessein en question, je ne peux pas avancer de  
16 conclusion subjective à ce propos.

17 Q. Bien. Une toute dernière question.

18 Vous vous souvenez nous avoir dit qu'il y avait eu un panneau qui  
19 avait été fabriqué et qui avait été mis au-dessus de l'entrée de  
20 S-21 le jour de la célébration du 17 avril 78, pour  
21 l'anniversaire du Parti. Est-ce que vous pouvez nous redire  
22 exactement quels étaient les slogans qui avaient été inscrits sur  
23 ce panneau?

24 [11.28.25]

25 R. Merci.

55

1 À S-21, on n'a jamais affiché de bannière ou de pancarte à la  
2 porte principale. Cela ne s'est jamais produit.  
3 Nous avons une dizaine de pancartes ou de bannières. L'idée  
4 était de les afficher le 17 avril et le 30 septembre pour les  
5 anniversaires, autrement dit l'anniversaire de <notre> victoire  
6 <sur le régime de Lon Nol soutenu par les États-Unis> et,  
7 concernant le 30 septembre, l'anniversaire de la création du  
8 Parti. Le 17 avril, date anniversaire, nous affichions <des>  
9 pancartes pendant trois jours <et ce> dans tout le pays, après  
10 quoi les pancartes étaient enlevées.  
11 [11.29.32]  
12 Il était indiqué notamment "Vive le <glorieux et magnifique Parti  
13 communiste du Kampuchéa>" sur ces pancartes.  
14 On pouvait aussi lire quelque chose sur l'opposition absolue à la  
15 CIA, au KGB et aux agents des "Yuon" avaleurs de territoire,  
16 <mais, à S-21, il n'y a peut-être pas eu de slogan relatif à  
17 l'engagement à produire trois tonnes>. Ces slogans étaient  
18 employés à l'échelle de tout le pays, <puisqu'ils émanaient>  
19 d'instructions de l'échelon supérieur. Toutefois, chaque entité  
20 devait préparer ses propres pancartes.  
21 Donc, si on voit une pancarte affichée au portail principal <de  
22 S-21>, c'est une mise en scène, une invention, car, pour <les>  
23 anniversaires, <les messages sur les pancartes ne ressemblaient  
24 pas à cela à l'époque, et> il y avait environ une dizaine de  
25 pancartes affichées <un peu partout> dans l'enceinte, <pas juste

56

1 une seule>. Et, en général, les <slogans sur ces pancartes  
2 disaient: "Vive le glorieux et magnifique Parti communiste du  
3 Kampuchéa", ou encore "Défaite à la> CIA, <au> KGB, et <aux>  
4 agents des 'Yuon' avaleurs de territoire".

5 J'ai oublié la teneur des autres pancartes.

6 [11.31.02]

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Bien. Je vous remercie.

9 Monsieur le Président, je n'aurai pas d'autres questions à poser  
10 au témoin.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci, Monsieur le juge.

13 Le moment est opportun pour nous de prendre la pause pour  
14 reprendre à 13h30 cet après-midi.

15 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan, ainsi que le  
16 témoin Kaing Guek Eav, alias Duch, <aux> salles d'attente du  
17 sous-sol, et ramenez-les dans le prétoire avant 13h30.

18 Suspension de l'audience.

19 (Suspension de l'audience: 11h31)

20 (Reprise de l'audience: 13h30)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

23 Avant de passer la parole aux équipes de défense, la Chambre  
24 aimerait donner la parole au juge Lavergne pour faire quelques  
25 observations et poser quelques questions au témoin.

57

1 <Monsieur le substitut du co-procureur,> veuillez patienter.  
2 Monsieur le juge Lavergne.  
3 M. LE JUGE LAVERGNE:  
4 Merci, Monsieur le Président.  
5 Donc, pour l'information des parties, afin qu'il soit gardé une  
6 trace dans les transcriptions de la présente audience, j'indique  
7 deux... deux choses.  
8 D'une part, dans le document intitulé le "Livre noir" - ou "Black  
9 Paper" dans sa version anglaise -, c'est-à-dire le document  
10 E3/266, figurent deux photographies de prisonniers vietnamiens  
11 dont une, selon la légende placée en dessous de cette photo,  
12 correspond à celle du colonel Nguyen Van Chen, dit Nguyen Binh  
13 Chin - ERN, en anglais: 00082553; et, en français: 00284606.  
14 [13.32.07]  
15 Ces photos... Ces photographies paraissent présenter de grandes  
16 similarités... similitudes avec les images que l'on peut voir de  
17 prisonniers vietnamiens en train de faire des déclarations dans  
18 la vidéo diffusée ce matin et intitulée "Cambodia Kampuchea".  
19 En outre, le nom de Nguyen Van Chen, dit Nguyen Binh Chin,  
20 apparaît sur la liste des prisonniers de S-21 établie par le  
21 Bureau des co-juges d'instruction.  
22 La Chambre observe enfin que la date de publication du "Livre  
23 noir" est de septembre 1978.  
24 Deuxième observation: à plusieurs reprises au cours de ces  
25 dernières audiences, le témoin Kaing Guek Eav a fait référence à

58

1 une signature ou un nom figurant sur un document et qui aurait  
2 été présenté au témoin Lach Mean comme étant son propre nom ou sa  
3 propre signature.

4 [13.33.28]

5 La Chambre rappelle qu'un incident impliquant le nom de Lach Mean  
6 s'est produit à l'audience du 25 avril 2016, lors du témoignage  
7 de ce dernier dans le cadre du présent procès. La Chambre avait  
8 alors demandé à l'Unité d'interprétation et de traduction de  
9 procéder à une correction du document E3/2469.

10 Cette question a fait l'objet d'un mémorandum de la Chambre. Il  
11 s'agit du document E414.

12 La Chambre, au vu des explications fournies par l'Unité  
13 d'interprétation et de traduction, a décidé de ne pas procéder à  
14 une correction, considérant que le nom apparaissant dans le  
15 document devait se lire "Tach Mean" (phon.).

16 [13.34.37]

17 M. LYSAK:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 J'ai quelques observations très brèves concernant la liste  
20 quotidienne des prisonniers présentée par le juge Lavergne, <par  
21 la Chambre de première instance>. J'ai quelques observations  
22 brèves au cas où les parties aimeraient utiliser ce document.

23 C'est la liste quotidienne de contrôle des prisonniers.

24 Lorsqu'on <y cherche une> date particulière <et que l'on cherche>  
25 la liste d'exécution des prisonniers sortants correspondant, il

59

1 faut regarder au jour précédent.

2 Nous avons parcouru le document et nous avons fait les  
3 correspondances, notamment en ce qui concerne les exécutions en  
4 masse, sur ce tableau. <Et, à chaque fois, j'ai pu les faire  
5 correspondre à une liste d'exécution, qui était celle> du jour  
6 précédent.

7 [13.35.42]

8 Je sais que le juge Lavergne a posé un certain nombre de  
9 questions sur les dates d'exécution sur ces listes, et pourquoi  
10 ces dates ne figuraient pas dans la liste de contrôle quotidien  
11 des prisonniers.

12 Si on regarde la liste d'exécution du 10 décembre, <par exemple,>  
13 elle n'était pas datée avant le jour suivant, avant le lendemain.  
14 Ce n'était que le lendemain qu'on intégrait ces chiffres dans le  
15 nombre total de prisonniers.

16 <Si vous essayez donc de faire correspondre> ces deux <types de>  
17 documents, <> il faut suivre ce processus <>.

18 [13.36.26]

19 Deuxièmement, le juge Lavergne a parlé de la liste de contrôle  
20 quotidien des prisonniers du 30 juin <1977> - document E3/9984.

21 Il y a une référence à <environ> 40 prisonniers emmenés ce  
22 jour-là.

23 Conformément à ce que je viens de dire, si on veut trouver la  
24 liste d'exécutions correspondante, il faut regarder le jour  
25 précédent, à savoir le 29 juin - 29 juin 1977.

60

1 Ce que les parties doivent comprendre et qui présente également  
2 un intérêt pour la Chambre, c'est qu'il y a deux listes  
3 d'exécution pour le 29 juin 1977.

4 [13.37.14]

5 L'une comporte 40 prisonniers, et ceci correspond aux 40  
6 prisonniers figurant dans la liste de contrôle quotidien pour le  
7 30 juin <>. Il s'agit du document E3/2285 - l'ERN, en anglais,  
8 c'est: 0873496 à 99. Ce document comporte plusieurs listes  
9 d'exécutions différentes.

10 Il y a une deuxième liste d'exécutions, pour ce même jour, qui  
11 comporte 76 <ou> 78 prisonniers et qui ne figurent pas dans la  
12 liste de contrôle quotidien des prisonniers.

13 La différence entre ces deux listes est que les 40 prisonniers  
14 enregistrés sont identifiés comme venant de Prey Sar, de l'unité  
15 du Frère Huy Sre. Ils ont <des dates auxquelles ils ont> été  
16 envoyés d'abord <de Prey Sar à> S-21 et, <quelques jours plus  
17 tard>, ont été emmenés pour être exécutés.

18 [13.38.34]

19 L'autre liste, qui n'est pas reflétée dans le total, n'indique  
20 pas que des prisonniers étaient allés d'abord à S-21 avant d'être  
21 <envoyés pour exécution>. En d'autres termes, ceci est conforme à  
22 la pratique <parfois> appliquée <> qui, selon le témoin,  
23 consistait à <envoyer des prisonniers directement de> Prey Sar <>  
24 à Choeung Ek. C'est la raison pour laquelle cela n'est pas  
25 reflété dans le nombre total des prisonniers à Tuol Sleng à Phnom

61

1 Penh.

2 C'était là la deuxième observation en ce qui concerne les  
3 chiffres, et sur la manière dont la liste de contrôle quotidien  
4 correspond à la liste d'exécution.

5 Dernière observation: le juge Lavergne, dans son tableau, a  
6 soulevé une question...

7 [13.39.38]

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

9 Interruption de la Défense.

10 Me KOPPE:

11 Pourquoi est-ce que le procureur plaide? Et ça fait déjà 15  
12 minutes.

13 M. LYSAK:

14 Monsieur le Président, ceci est pertinent par rapport aux  
15 informations qui ont été données hier. Si la Défense veut  
16 <interroger ces> témoins sur ces documents, il faudrait que je  
17 fasse ces observations.

18 Si je peux finir, le juge Lavergne a dit hier que les prisonniers  
19 <étaient passés> de 1700 <le 15 octobre> à 953 le 24 octobre  
20 1977. Je voulais donc qu'il soit inscrit au procès-verbal qu'il y  
21 a eu des exécutions massives entre ces deux jours. Vous trouverez  
22 ces informations au document E3/2285.

23 À l'ERN, en anglais: 00873281 <jusqu'à 320, c'est une liste  
24 d'exécution de 418 personnes pendant cet intervalle>.

25 Quelques jours plus tard, le 18 octobre, <il y en a une



62

1 concernant 179 personnes>.

2 <Je voulais simplement que cela soit enregistré au procès-verbal

3 car cela est important pour comprendre le tableau que le juge

4 Lavergne a utilisé hier.>

5 [13.41.21]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je passe maintenant la parole aux équipes de défense, en

8 commençant par l'équipe de Nuon Chea, pour poser des questions au

9 témoin.

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me KOPPE:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Honorables juges, bonjour. Bonjour à toutes les parties.

14 Bonjour, Monsieur le témoin.

15 Avant de commencer, Monsieur le Président, je vais vous donner ma

16 démarche en ce qui concerne l'interrogatoire de ce témoin.

17 Si mes calculs sont exacts, à la lumière du temps supplémentaire

18 accordé au procureur, à la lumière de la présentation des parties

19 civiles après la pause, si ma compréhension est exacte, nous

20 aurons <les> quatre jours <de> la semaine prochaine, et nous

21 poserons nos questions jusqu'à la dernière session le... jeudi

22 prochain.

23 [13.42.26]

24 Deuxièmement, pour votre information, nous utiliserons la même

25 répartition de temps que le procureur et les parties civiles.

63

1 Aujourd'hui, ainsi que lundi et mardi, je vais interroger le  
2 témoin. Ensuite, je passerai la parole à l'équipe de Khieu  
3 Samphan qui commencera mercredi jusqu'à jeudi. Et nous, nous  
4 reprendrons le flambeau jeudi pour achever notre interrogatoire.  
5 C'était pour votre gouverne, Monsieur le Président.

6 Cela dit, bonjour encore, Monsieur le témoin.

7 [13.43.12]

8 Étant donné qu'aujourd'hui je n'ai qu'une session, et vu les  
9 questions posées par le juge Lavergne, je vais commencer par un  
10 sujet que je ne voulais pas initialement aborder <au début de  
11 l'interrogatoire>, mais je vais le faire.

12 Q. Je vais rebondir sur ce que vous avez dit la semaine dernière  
13 ou peut-être cette semaine, en réponse aux questions du  
14 co-procureur, sur les méthodes d'interrogatoire utilisées à S-21.  
15 Vous avez parlé de l'utilisation des sacs plastique qui étaient  
16 mis sur la tête des prisonniers. Vous avez dit que c'était une  
17 technique que vous aviez apprise par Vorn Vet des Vietnamiens.  
18 Je vais donc embrayer sur ce sujet en commençant par ce que vous  
19 avez dit il y a sept ans dans votre propre procès.

20 Monsieur le Président, c'est le document <E3/5794>, transcription  
21 du 28 avril 2009.

22 [13.44.45]

23 Voici ce que vous avez dit, Monsieur le témoin - je vais vous  
24 citer:

25 "La personne qui m'a appris à torturer, <c'était tout d'abord le>

64

1 régime de Lon Nol. L'inspecteur à la PJ frappait les prisonniers  
2 khmers rouges. Et je savais que, même <si> la police de Sihanouk  
3 <à Tuol Kork ne m'a pas frappé>, mais l'inspecteur Chhin Eav  
4 (phon.) et <l'inspecteur> Chieu Hom (phon.) frappaient les Khmers  
5 rouges. Cela s'est produit sous le régime de Lon Nol, et c'est ce  
6 que le régime de Lon Nol m'a appris. Deuxièmement, c'est le  
7 régime français. Les Français torturaient les membres du Parti  
8 des travailleurs du Vietnam."

9 Un peu plus loin, vous dites:

10 "En ce qui concerne les coups et le passage à tabac, je l'ai  
11 appris <des inspecteurs> de Lon Nol et des inspecteurs français..."

12 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez développer?

13 Qu'entendez-vous par cette déclaration, lorsque vous dites que  
14 ces <méthodes> de torture vous ont été enseignées par le régime  
15 de Lon Nol et les inspecteurs français?

16 [13.46.22]

17 M. KAING GUEK EAV:

18 R. Merci, Monsieur le Président.

19 Je vais faire "de" la lumière sur cette déclaration que vient de  
20 lire la Défense.

21 Je commencerais par les méthodes que j'ai apprises du Frère Vorn.

22 Vorn Vet <> a donné instruction concernant deux méthodes.

23 <Première méthode,> il m'a demandé de prendre le pouls au niveau  
24 du cou du prisonnier. Il m'a dit que, si le pouls battait fort,  
25 cela voulait dire que le prisonnier était un espion.

65

1 La deuxième méthode était celle de l'étouffement <- une technique  
2 que les "Yuon" utilisaient pour torturer les prisonniers dans le  
3 but d'obtenir des aveux - qui> consistait à mettre un sac  
4 plastique sur la tête du prisonnier <jusqu'à ce qu'il perde  
5 connaissance>; on <retirait alors le sac plastique, et quand le  
6 prisonnier revenait à lui>, l'interrogatoire <reprenait>. <Voilà  
7 ce que m'a dit le Frère Vorn concernant les techniques de  
8 torture.>  
9 [13.47.31]  
10 Lorsque j'étais à M-13 <puis à M-21>, j'ai <formé à> ces deux  
11 <méthodes les> membres de mon personnel, mais ceux-ci  
12 n'utilisaient pas ces deux <méthodes; moi-même, je n'avais pas  
13 recours à ces deux méthodes pendant les interrogatoires.> Vorn  
14 Vet ne nous <a donc pas enseigné cela au cours d'une> session  
15 d'étude, mais <il m'a parlé> à moi <de> ces deux méthodes <de  
16 torture>.  
17 <Pour ce qui est de la PJ, je n'y ai pas été détenu en tant que  
18 Khmer rouge.> <> J'ai été détenu à Prey Sar, à la prison  
19 militaire. <En fait,> pendant mon interrogatoire, <les  
20 inspecteurs ne m'ont> pas frappé. <> Mais lorsque j'ai été détenu  
21 à la PJ <sous le régime de Lon Nol,> l'inspecteur <Chhet Iv>  
22 (phon.) m'a frappé. <La méthode qu'ils utilisaient à l'époque  
23 consistait à faire allonger un prisonnier, à mettre une serviette  
24 sur lui et à verser de l'eau sur la serviette>. C'était également  
25 l'une des méthodes qu'ils utilisaient. <Je n'ai jamais utilisé

66

1 cette méthode.>

2 [13.48.55]

3 Ils pratiquaient également l'électrocution. C'était la méthode  
4 privilégiée de Nat. Nat préférait l'électrocution en utilisant  
5 <la dynamo> d'un téléphone fixe alimenté manuellement. <Moi, à  
6 l'époque, j'avais seulement recours aux coups, en utilisant, par  
7 exemple, le fouet ou d'autres choses. Plus tard, j'ai utilisé une  
8 autre méthode de torture, consistant à demander> aux prisonniers  
9 <> de vénérer l'image <du corps d'un chien avec une tête  
10 d'humain>.

11 Je n'ai donc pas été formé <à ces> méthodes d'interrogatoire <par  
12 les Français du temps de la colonie, et je n'ai reçu de personne  
13 des documents relatifs aux méthodes de torture. Cela étant dit,  
14 ces> méthodes <devaient d'abord faire l'objet d'autorisation ou  
15 d'instructions pour que nous puissions y avoir recours>.

16 En principe, si <quelqu'un> frappait à mort <un> prisonnier  
17 important <avant que celui-ci n'ait fait des aveux complets,  
18 cette personne était> détenue en lieu et place du prisonnier...

19 [13.50.06]

20 Q. Je m'excuse de vous interrompre, Monsieur le témoin. Je n'ai  
21 pas beaucoup de temps - <même si> nous avons à peu près trois  
22 jours <>. J'aimerais que vous ne répétiez pas les éléments de  
23 preuve que vous avez déjà présentés à la Chambre. Essayez de vous  
24 concentrer sur les questions que je vous pose.

25 Vous avez dit que la méthode des coups, vous l'aviez "appris"

67

1 <des inspecteurs> de Lon Nol et des inspecteurs français.

2 Qu'avez-vous exactement appris des inspecteurs français?

3 M. KAING GUEK EAV:

4 R. Maître, est-ce que vous pouvez me soumettre un extrait précis  
5 du procès-verbal? Si oui, est-ce que vous pouvez me rappeler mes  
6 déclarations?

7 [13.51.10]

8 Q. J'ai la version anglaise qui dit, à 14h38:

9 "En ce qui concerne les coups, j'ai appris cette méthode du  
10 régime de Lon Nol et des inspecteurs et policiers français."

11 Fin de citation.

12 Ma question est donc la suivante: qu'avez-vous exactement appris  
13 des inspecteurs français? Qu'entendez-vous par cette déclaration?

14 R. J'étais en train de vous expliquer ce point précis pour éviter  
15 toute confusion. Je n'ai appris aucune méthode des inspecteurs  
16 <français> ni de qui que ce soit. <J'ai appris des méthodes au  
17 fil de ma propre> expérience.

18 [13.52.22]

19 Q. Je reviendrai à la question des Français, mais avant de le  
20 faire, je vais vous rappeler ce que vous avez dit le 9 juin.

21 Avant 14h09, juste avant, vous avez parlé des méthodes  
22 d'interrogatoire et <de la collecte> de renseignements. Vous avez  
23 donné un nom que l'on peut retrouver dans les transcriptions  
24 anglaise et française, mais il ne s'agit pas de la personne dont  
25 vous vouliez parler.

68

1 En anglais, Monsieur le Président, le témoin a parlé de Alain  
2 Delouvre (phon.), et dans la transcription française, il parle  
3 d'un livre, d'un autre livre de Alain Delok (phon.).

4 [13.53.23]

5 Monsieur le témoin, lorsque vous avez donné ce nom, vouliez-vous  
6 parler de Allen Dulles, le directeur de la CIA qui a rédigé le  
7 livre "The Craft of Intelligence", <> dont vous aviez la  
8 traduction <française lorsque vous étiez> à M-13, <intitulée>  
9 "<La technique du> renseignement"?

10 Monsieur le Président, pour le procès-verbal, vous le retrouvez...  
11 retrouverez à l'ERN <en anglais: 00002511;> en français:  
12 00160932; en khmer: 00160896 - document E3/347.

13 Est-ce là le livre du directeur de la CIA, Allen Dulles, "à  
14 laquelle" vous faites référence?

15 Ce document a été traduit, "The Craft of Intelligence" sous son  
16 titre original.

17 Allen Dulles, est-ce la personne dont vous vouliez parler dans la  
18 déclaration que vous avez faite devant la Chambre il y a quelques  
19 jours?

20 [13.54.57]

21 R. Merci, Maître. Je parle de Allen Dulles.

22 Je ne sais pas si les transcriptions anglaise et française  
23 correspondent. Le titre du livre, <en français,> c'est  
24 "<Technique du renseignement", et c'est traduit en khmer comme  
25 "Technique de collecte de renseignements"> ou "L'art du

69

1   renseignement <>".

2   C'était, <d'après mes souvenirs,> le premier directeur de la CIA.

3   Il s'appelait Allen Dulles.

4   Q. Vous êtes<-vous> inspiré de ce livre dans le cadre de vos

5   activités sur <la collecte> de renseignements à M-13 et, par la

6   suite, à S-21?

7   [13.56.04]

8   R. Merci, Maître.

9   À M-13, <avant,> je ne disposais d'aucun livre sur les

10   techniques. Je m'inspirais des techniques utilisées par Bao Gong

11   (phon.), et je me fondais sur les preuves <pour agir>.

12   Par la suite, lorsque je suis allé travailler à S-21, j'ai trouvé

13   un livre... deux livres, plutôt, "The Craft of Intelligence", écrit

14   par Allen Dulles. J'ai envoyé ce livre à l'échelon supérieur -

15   mon français n'était pas très bon à l'époque - <et comme> j'étais

16   très occupé, je n'avais pas le temps de lire le livre dans son

17   intégralité.

18   Et je n'ai pas utilisé les techniques enseignées par Allen

19   Dulles. Il parlait des techniques de renseignement en général

20   dans son livre.

21   [13.57.18]

22   Q. Permettez-moi de revenir sur la question des méthodes

23   d'interrogatoire utilisées par les Français.

24   Je vais vous donner lecture d'un extrait d'un ouvrage d'une

25   personne <> qui a été appelée à déposer <ici> en tant qu'expert,



70

1 M. Philip Short.

2 Dans votre déposition le 9 avril 2012 <>, on vous a demandé si  
3 vous aviez lu son livre <comme élément versé au dossier,> et vous  
4 avez répondu, <je crois,> par la négative.

5 Je vais maintenant vous lire un extrait et vous demander de  
6 réagir à la lumière des questions que je vous ai déjà posées.

7 [13.58.11]

8 Monsieur le Président, c'est le document E3/9 - ERN, en anglais:  
9 00396572, page 364 du livre; en français: 00639933. Il n'y a pas  
10 de traduction en khmer<. Mais, comme il y a> certains mots  
11 difficiles, j'ai fait parvenir l'extrait à l'Unité de traduction  
12 à l'avance, et j'espère qu'ils pourront suivre.

13 Monsieur le témoin, Philip Short inscrit S-21 dans un contexte  
14 général et le compare à d'autres institutions. Il dit que S-21  
15 est <tristement> familier...

16 [13.59.17]

17 Il dit:

18 "<Des> gouvernements démocratiques <ont emprunté cette voie, eux  
19 aussi>. L'armée française, en Algérie, a créé des centres de  
20 torture où les <appelés> ont martyrisé <de prétendus> 'fedayin'  
21 <avant de les exécuter pour 'préserver le secret', la même  
22 justification à laquelle a recouru le Kampuchéa démocratique>.  
23 Cinq mille prisonniers algériens ont été tués <de cette manière>  
24 dans un seul centre d'interrogatoire. Dans le pays dans son  
25 ensemble, le nombre de <ces> morts a dépassé <probablement> les

71

1 15 à 20000 personnes décédées à S-21. Les facteurs qui ont amené  
2 <des> Français catholiques à violer tous les principes <de  
3 justice et d'humanité> qu'ils avaient appris depuis l'enfance ne  
4 diffèrent pas essentiellement de ceux qui <gouvernaient> le  
5 comportement des gardes de S-21."

6 [14.00.31]

7 Un peu plus loin:

8 "On peut dire que les choses étaient plus faciles pour les  
9 Khmers, dont la religion cultive l'indifférence. Il n'empêche que  
10 S-21 avait des antécédents français. Les entraves utilisées dans  
11 ses cellules étaient un héritage de l'époque coloniale. La  
12 torture que les Khmers rouges appelaient '<gaver> les prisonniers  
13 d'eau' avait été introduite en Indochine par l'armée française,  
14 qui l'appelait 'la baignoire', et s'en était servie contre les  
15 Vietminh au début des années 50."

16 Fin de citation.

17 C'était une longue citation.

18 Monsieur le témoin, pouvez-vous réagir à cet extrait de Philip

19 Short?

20 [14.01.46]

21 R. Merci.

22 Pendant mon procès dans le dossier 001, Philip Short n'est pas

23 venu déposer en tant qu'expert. C'est la première fois que

24 j'entends cette déclaration. C'est son avis personnel, en

25 fonction de ses propres recherches.

72

1 Je prends un exemple. Pour ce qui est <> des menottes, je n'ai  
2 pas vu les documents de Philip Short <ou bien un document> datant  
3 de <la> colonie française. Les entraves, les menottes ont été  
4 fabriquées à M-13 sur <la> base des instructions de l'échelon  
5 supérieur.  
6 Les mêmes entraves et menottes ont aussi été utilisées à <"Kok>  
7 Thum", <c'est-à-dire> la prison principale. J'y ai été détenu du  
8 5 janvier 68 au 3 avril 70, date de ma libération. Sur place,  
9 j'ai vu ces entraves, ces menottes. À ma libération, en réalité,  
10 j'ai pris cela comme modèle.  
11 [14.03.06]  
12 Je n'ai <lu> aucune instruction datant des colonies françaises  
13 concernant la fabrication d'entraves ou de menottes. Pas du tout.  
14 Très franchement, je vous relate ce qui s'est passé, sur la base  
15 de mon expérience personnelle. J'ai vu ces entraves <>. J'ai ma  
16 propre idéologie.  
17 <J'ai été guidé par deux choses: d'une part, je me fondais sur>  
18 les principes <et la pratique> de Bao Gong (phon.) <et, d'autre  
19 part, notre recherche se fondait sur la preuve.> <>  
20 Il y a aussi un autre film chinois qui m'a <inspiré>, c'est un  
21 film sur le contre-espionnage chinois. Et j'ai observé ce qui se  
22 passait dans le film, et je m'en suis inspiré pour transmettre  
23 des instructions similaires à mes subordonnés <à S-21>.  
24 <Donc, ce que dit Philip Short reflète son opinion personnelle,  
25 quant à moi>, j'avais mes propres principes découlant de mes

73

1 propres observations et j'ai mis cela en pratique.

2 [14.04.25]

3 Q. Je vais essayer différemment.

4 Vous avez abondamment évoqué les méthodes et techniques  
5 d'interrogatoire. À S-21, avez-vous appliqué une quelconque  
6 technique ne découlant pas, d'une façon ou d'une autre, de la  
7 pratique des Français ou de celle de l'armée <ou d'agents> de Lon  
8 Nol?

9 R. Ça ne veut pas dire que je n'ai rien appris de personne. J'ai  
10 appris des choses, mais les leçons que j'ai pu apprendre ne se  
11 sont jamais mises en travers de ma propre façon de penser.

12 Et je vais citer ici <Honoré de> Balzac, concernant le déclin  
13 <d'un> régime politique: <si les gouvernements passent,> les  
14 forces de police restent en place; et donc les techniques  
15 policières sont restées identiques pour trouver la vérité.

16 J'ai donc fait de mon mieux en fonction de la situation. J'ai  
17 essayé de trouver des preuves, même si elles n'étaient pas aussi  
18 précises que dans le cas de Bao Gong (phon.). Mais j'ai tout fait  
19 pour rassembler des éléments de preuve pour éviter que n'importe  
20 qui puisse être mis en cause <par l'ennemi>.

21 [14.06.21]

22 Me KOPPE:

23 Q. Je vais revenir à ce point concernant les techniques  
24 d'interrogatoire appelées actuellement "techniques  
25 d'interrogatoire renforcées", telles que désignées aujourd'hui

74

1 par un ancien officiel du gouvernement américain. Soit.  
2 Je passe à autre chose. C'est un point dont nous avons déjà  
3 traité de façon assez approfondie. Il s'agit de ce que vous  
4 <saviez> à l'époque où vous travailliez sous le Kampuchéa  
5 démocratique, par opposition aux informations que vous avez pu  
6 obtenir ultérieurement après 79, et plus précisément après avoir  
7 abondamment lu les pièces du dossier.

8 [14.07.32]

9 Tout d'abord, je vais lire un extrait de vos déclarations datant  
10 de 2012 dans ce dossier-ci, dans ce procès-ci. E1/51.1, 20 mars  
11 2012, à 11h28 environ, vous étiez interrogé de façon générale sur  
12 la situation sous le Kampuchéa démocratique, et voici  
13 littéralement ce que vous avez dit - je vais vous citer:

14 "Néanmoins, si vous voulez vraiment que je parle seulement de ce  
15 que je savais à l'époque, je crains fort de ne rien avoir à dire  
16 au monde à ce sujet, car j'étais confiné à S-21 en particulier."

17 Fin de citation.

18 Vous rappelez-vous avoir dit ça? Et que vouliez-vous dire  
19 exactement?

20 M. KAING GUEK EAV:

21 R. Vous avez sélectionné un extrait <incomplet> de mes propos.  
22 Vous devriez plutôt me citer de façon plus extensive pour que je  
23 puisse vous répondre.

24 Vous avez seulement sélectionné un passage, je ne puis donc pas  
25 vous répondre. Mes excuses.

75

1 [14.09.21]

2 Q. Je vais vous donner un exemple très concret. Ce faisant,  
3 peut-être que vous comprendrez ce que je veux dire.  
4 Ce sont vos propos qui datent d'il y a quelques jours à peine.  
5 L'Accusation vous a interrogé sur un proverbe qui a pu être  
6 utilisé sous le Kampuchéa démocratique:

7 "Il est préférable d'arrêter dix innocents par erreur que de  
8 libérer un seul coupable."

9 Le 9 juin 2016, à 14h13, vous avez dit ceci:

10 "En réalité, j'ai appris cette expression dans les documents de  
11 S-21, à savoir le livre de David Chandler, et j'ai traduit ça en  
12 français."

13 Peut-être que je me trompe, mais apparemment voici un exemple  
14 d'une chose que vous n'avez apprise qu'à la lecture de David  
15 Chandler. Est-ce que mes propos sont exacts?

16 [14.10.45]

17 R. J'ai entendu ce proverbe de la bouche du Frère Khieu avant le  
18 7 janvier.

19 Le Frère Khieu, à l'époque, m'a dit que conserver quelqu'un  
20 n'était pas un gain et le retirer n'était pas une perte. Voilà  
21 l'expression entendue de la bouche du Frère Khieu, et je l'ai  
22 retenue.

23 À l'époque, quelqu'un avait été arrêté et, en l'absence de  
24 preuves concrètes de son appartenance à la CIA, au KGB ou aux  
25 "Yuon" avaleurs de territoire, <mais> si la personne n'avait pas

76

1 approfondi le travail <et ne pensait qu'à obtenir une position>,  
2 eh bien, la personne devait être retirée. Autrement dit, en  
3 retirant cette personne, on <ne perdait rien>.

4 [14.11.58]

5 Concernant l'extrait du livre de David Chandler, l'Accusation m'a  
6 remis ce passage pour me faire réagir. Je l'ai lu, j'ai fait un  
7 commentaire en <disant que> la phrase <utilisée par David  
8 Chandler> n'était pas exacte et je l'ai <corrigée>.

9 Donc, l'expression selon "quoi" il est préférable d'arrêter dix  
10 innocents plutôt que de relâcher un coupable, ça, c'était quelque  
11 chose dans cette veine. Et j'ai réfuté l'existence de cette  
12 phrase, de cette expression; et je l'ai amendée.

13 En effet, comme je l'ai dit à l'Accusation, ce n'est pas cette  
14 expression-là qui était utilisée. J'avais <déjà> amendé cette  
15 expression après <avoir parcouru le> livre de Chandler, "Voices  
16 from S-21", et j'ai fait une comparaison entre l'expression  
17 véridique et celle employée par David Chandler.

18 [14.13.20]

19 Q. Je vais vous donner un autre exemple, celui-ci n'était  
20 peut-être pas très bon. Il s'agit d'un fait concret et non pas  
21 d'un proverbe.

22 Je vais citer vos propos concernant un incident donné.

23 PV d'audition E3/1355 (sic) - anglais: 00242878; en khmer:  
24 00239836; en français: 00239825.

25 C'est un thème sur lequel vous a déjà interrogé le Président hier

77

1 ou avant-hier.

2 Je vais vous citer:

3 "D'après le livre de David Chandler, Koy Thuon a été <révoqué le  
4 8 avril 1976>."

5 Donc, <j'accepte l'idée que vous saviez que> Koy Thuon <ait été>  
6 assigné à résidence <avant d'être envoyé à S-21. Mais le fait  
7 qu'il ait été assigné à résidence le 8 avril 1976,> l'avez-vous  
8 <su> à l'époque ou <le savez-vous maintenant> à la lecture du  
9 livre de Chandler?

10 [14.15.03]

11 R. Avant de répondre, je vais préciser un point.

12 J'étais au bureau de S-21. Que j'en aie entendu parler  
13 officiellement <par le biais du Parti> ou non, dans les deux cas,  
14 ça veut dire que j'en ai eu connaissance avant <> Chandler.

15 Je ne me souviens pas avoir parlé de la mise en détention de Koy  
16 Thuon. <La nouvelle de> son assignation à résidence, c'était  
17 avant que ma femme soit autorisée à quitter <Longvek (phon.)>  
18 pour venir vivre avec moi <à Phnom Penh>. Ça, ça remonte <vers  
19 avril> 76.

20 Koy Thuon a été assigné à résidence <par le Parti> durant environ  
21 huit mois. Dans le livre de Chandler, on ne trouve que certaines  
22 dates, <dont je ne me souviens pas bien,> quant à cette mise en  
23 détention.

24 Mais pour ma part, ce n'est pas par le livre de Chandler que j'ai  
25 appris cette mise en détention, puisque moi j'étais sur place et



78

1 pas Chandler. Mais peut-être que c'est grâce à son livre que je  
2 me suis souvenu du jour exact de sa mise en détention.

3 [14.16.39]

4 Q. Je vous comprends bien, mais j'essaie de comprendre comment  
5 fonctionne votre mémoire. C'est très difficile car je ne peux pas  
6 voir ce qui se passe dans votre cerveau, mais j'essaie de  
7 comprendre exactement de quelle manière vous interprétez les  
8 choses.

9 Je vais prendre un autre exemple.

10 E3/456 - ERN anglais: 00198882; en khmer: 00198873; et, en  
11 français: 00198890. C'est une audition devant les enquêteurs du  
12 Bureau des co-juges d'instruction <ou devant les juges eux-mêmes,  
13 en fait>.

14 Vous avez préparé deux organigrammes de l'organisation, et voici  
15 ce que vous dites:

16 "J'ai préparé deux tableaux résumant ma compréhension de  
17 l'organisation, <> sur la base de ce que je savais avant, et  
18 ensuite sur la base de ce que je sais aujourd'hui."

19 Donc apparemment, ici, vous êtes en mesure d'établir une  
20 distinction entre ces deux ensembles <de connaissances>; est-ce  
21 exact?

22 R. De quels organigrammes parlez-vous? Veuillez être plus précis.

23 [14.18.32]

24 Q. Ça ne concerne pas vraiment les organigrammes. Ce qui  
25 m'intéresse, c'est le fait que d'une part il y a ce qu'on

79

1 appellerait des connaissances <que vous aviez à> l'époque, par  
2 opposition <aux> connaissances acquises ultérieurement. Êtes-vous  
3 en mesure d'établir un distinguo entre les deux?

4 R. J'aimerais parler de la théorie de la connaissance, d'après  
5 <ce que j'ai étudié.> Il s'agit d'une approche progressive. Un  
6 jour, on apprend quelque chose; le lendemain, <on apprend> encore  
7 un petit peu <plus>. C'est quelque chose de progressif. Et, bien  
8 entendu, il y a différentes dimensions dans la connaissance. On  
9 passe de la quantité pour aller à la qualité.

10 <Je vais vous donner un exemple sur comment être remarquable en  
11 mathématiques.> Tout d'abord, on commence par <la> théorie,  
12 ensuite <on passe à l'exercice>. Ensuite, on retourne à la  
13 théorie, et on repasse ensuite encore une fois à la pratique.  
14 Donc aujourd'hui on fait un exercice, le lendemain on apprend la  
15 théorie <pour faire l'exercice suivant> et ainsi, donc, on peut  
16 avancer jusqu'à un certain niveau <sur la base de la pratique>.  
17 On ne peut séparer la théorie de la pratique.

18 [14.20.19]

19 Q. Je ne vais pas abandonner, Monsieur le témoin.

20 Encore un exemple de ce que vous avez dit hier.

21 Le juge Lavergne vous a interrogé sur le nombre total de  
22 prisonniers d'après vos souvenirs et, hier, vous avez cité le  
23 chiffre de 10000 prisonniers. Vous dites avoir vu des tableaux  
24 faisant état de ce chiffre.

25 Vous avez aussi, toutefois, été interrogé par le tribunal

80

1 militaire à Phnom Penh entre 1999 et 2002. Je vais citer ce que  
2 vous avez dit.

3 E3/65 - ERN anglais: 00147525; en khmer: 00146487; et, en  
4 français: <00147900>.

5 Donc, le juge du tribunal militaire vous a posé la même question,  
6 et voici ce que vous avez dit.

7 [14.21.44]

8 La question était:

9 "Combien y a-t-il eu de prisonniers emprisonnés et tués en même  
10 temps à S-21?"

11 C'était, en fait, la question du juge d'instruction d'ici.

12 Et voici ce que vous avez dit:

13 "Je vais vous répondre directement: je ne m'en souviens pas. Il y  
14 a des listes qui étaient gardées à S-21 qui pourraient le faire  
15 apparaître. Je ne m'en souviens pas."

16 Question:

17 "Combien de femmes et d'enfants?"

18 Réponse:

19 "Je n'en sais rien."

20 Donc... Et vous avez dit la même chose devant le tribunal

21 militaire; vous avez dit ne vous souvenir de rien.

22 Mais à présent... Hier, dans le prétoire, vous avez dit qu'il y

23 avait 10000 prisonniers. Est-ce que vous le dites aujourd'hui

24 après avoir lu les pièces du dossier ou bien est-ce quelque chose

25 dont vous vous souvenez à présent?

81

1 [14.22.55]

2 R. Pourriez-vous me montrer mon procès-verbal d'audition devant  
3 le tribunal militaire?

4 Je crois que ce document existe en khmer, même s'il n'est pas en  
5 ma possession. <Je l'ai détruit.> Veuillez me montrer la version  
6 khmère de cette déclaration.

7 Q. Je suis prêt à le faire. Peut-être lundi.

8 Pour information, d'ores et déjà, sachez que ce document est  
9 E3/528, document du tribunal militaire - ERN anglais: 00327319;  
10 en khmer: 00320783; et, en français: 00327324.

11 Mais je vais vous reposer ma question.

12 Ce chiffre, 10000 prisonniers, est-ce une chose que vous vous  
13 rappelez aujourd'hui, à présent, ou bien avez-vous <établi> ce  
14 chiffre après avoir pris connaissance de la liste de prisonniers  
15 du Bureau de l'Accusation mentionnant 12000 prisonniers?

16 [14.24.25]

17 R. Le juge Lavergne m'a posé une question hier - et le juge est  
18 d'ailleurs toujours dans le prétoire - et je lui ai répondu. J'ai  
19 cité un chiffre que chacun connaît, et j'ai aussi dit dans  
20 quelles circonstances j'étais parvenu à ce chiffre. Ce chiffre  
21 n'était pas de 10000, c'était peut-être un peu plus de 10000.

22 <Après plusieurs questions de sa part, j'ai précisé que le  
23 premier chiffre était un nombre total.>

24 Par la suite, j'ai parlé <du> nombre <total que j'ai calculé à  
25 partir des listes mensuelles> de prisonniers, <et,> quelques

82

1 jours avant notre fuite, <j'avais établi une liste combinée>.

2 Comme je l'ai dit au juge Lavergne, je n'ai pas fait le calcul du  
3 nombre total de prisonniers le 3 janvier, mais mon chiffre total  
4 était légèrement supérieur à 10000.

5 [14.25.24]

6 Quant aux co-juges d'instruction Marcel Lemonde et You Bunleng,  
7 ils m'ont présenté une liste de prisonniers de S-21 pour que je  
8 l'examine d'ici au lendemain. Le lendemain, on m'a interrogé <sur  
9 cette liste> et j'ai dit, en gros, que cette liste était exacte  
10 mais que certains noms manquaient, dont le nom <de mon jeune  
11 beau-frère, Keoly Thong Huot, et celui de> Frère Vorn.

12 Donc, le chiffre a été ajusté quelque peu par la suite, <et il  
13 est passé de plus de 12300 à quelque 12000> parce qu'il y avait  
14 des noms <en double, lesquels ont été retirés ensuite de la  
15 liste>.

16 Pour ce que j'ai dit au tribunal militaire, je ne m'en souviens  
17 pas. Ça remonte à 1999.

18 [14.26.26]

19 Q. 1999 était plus proche de 79 que votre déclaration  
20 d'aujourd'hui, mais je passe à autre chose.

21 On retrouve le même phénomène. C'est un thème important. Le  
22 Président vous a déjà interrogé là-dessus. Il s'agit de la date  
23 du 15 août 1977.

24 Apparemment, vous êtes certain que c'est ce jour-là que Son Sen  
25 est parti pour le front; est-ce exact?

83

1 R. Maître, <tout d'abord> vous m'interrogez sur un nombre de  
2 prisonniers <et> vous voulez que je vous dise que j'ai appris ce  
3 nombre grâce à ma déposition d'ici; mais je puis vous dire que  
4 votre façon de m'interroger ne me satisfait guère.

5 Là, vous me posez une nouvelle question et je l'ai oubliée.

6 Pouvez-vous répéter?

7 [14.27.48]

8 Q. Il y a encore beaucoup d'autres questions que je vais poser et  
9 que vous n'allez <sans doute pas> apprécier.

10 Le 15 août 1977 - vous semblez être certain de cette date -,  
11 d'après vous c'est ce jour-là que Son Sen est parti pour le champ  
12 de bataille à Neak Loeang; est-ce exact?

13 R. Merci.

14 Concernant cette date du 15 août, le Président de la Chambre m'a  
15 interrogé là-dessus, mais le juge Lemonde aussi. Il <a dit que>  
16 c'est à cette date-là que <j'avais été nommé pour créer S-21 et  
17 que> Son Sen était parti, et j'ai dit à Lemonde que oui, <c'était  
18 le même jour, mais que ces> événements <ne s'étaient cependant  
19 pas produits la même année>. Et, <hier,> j'ai répété la même  
20 chose au Président de la Chambre.

21 J'ai dit <qu'il> y a eu trois événements <importants qui se sont  
22 produits un 15 août, je les ai notés. Le premier a eu lieu le> 15  
23 août 70, <quand> j'ai quitté le Wat Ounalom pour aller au secteur  
24 25, puisque je ne pouvais plus supporter de vivre <à Phnom Penh>  
25 sous <la coupe du> régime de Lon Nol. J'ai donc gagné le secteur

1 25.

2 Et je <ne peux pas oublier> cette date<-là>.<Il y a dans la vie  
3 des événements que l'on ne peut oublier.>

4 Laissez-moi terminer, s'il vous plaît, Maître.

5 [14.29.37]

6 Q. Vous répétez des choses que j'ai déjà entendues.

7 En 1999, avant votre arrestation, connaissiez-vous la date du 15  
8 août 77 également?

9 R. Comment pouvez-vous me poser une telle question? <Vous parlez  
10 du 15 août de quelle année?>

11 <> En réalité, on m'a emmené <> le 6 mai 1999, <deux mois après  
12 que Mok ait été emmené>.

13 Quant à Mok, il y a été emmené le 6 mars 99. Pour ma part,  
14 c'était aussi le 6, mais le 6 mai 99.

15 Je me souviens de cette date, bien sûr. Je me rappelle même de la  
16 date du décès de Ta Mok. Est-ce que vous voulez que je vous la  
17 donne?

18 [14.31.02]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez écouter attentivement les questions.

21 Il appartient à la Défense de vous poser des questions <et vous  
22 devez comprendre cela>. Soyez <courtois> dans vos réponses. Et  
23 concentrez-vous sur la question. Bornez-vous à répondre à la  
24 question posée.

25 Il y a deux événements principaux, ici, que vous avez cités

85

1 devant le tribunal militaire en 1999.

2 La Chambre a entendu votre déposition faite avant votre  
3 comparution devant les CETC. La Défense vous pose une question  
4 sur ce que vous saviez à l'époque et non pas sur ce que vous avez  
5 appris ici en prenant connaissance des pièces du dossier ou  
6 encore à la faveur de l'interrogatoire <par les> parties lorsque  
7 vous avez comparu devant la Chambre. Ceci est important pour tout  
8 le monde, y compris pour la Défense, car cela permettra  
9 d'apprécier votre témoignage.

10 [14.32.38]

11 En outre, la Chambre devra aussi se livrer à cet exercice à la  
12 fin des audiences.

13 Concentrez-vous et répondez au mieux de vos capacités à la  
14 question posée.

15 Je comprends bien qu'il y a des dates et des événements divers  
16 qui se sont produits. Je comprends aussi qu'on vous a déjà posé  
17 des centaines de questions. Je comprends donc que vous ayez  
18 parfois certaines difficultés.

19 [14.33.45]

20 Me KOPPE:

21 <Merci, Monsieur le Président, pour votre intervention.>

22 Q. Monsieur le témoin, je vais aller droit au but.

23 Si vous êtes tellement sûr de cette date du 15 août <> 1977,  
24 pourquoi avez-vous dit à Nate Thayer, dans votre interview avec  
25 lui, que vous avez été transféré "à" Nuon Chea en juillet 1978?



86

1 Je serais heureux de donner la référence. Et je vais reformuler  
2 ma question.

3 Document E3/1567. Il s'agit d'une transcription verbatim de cette  
4 interview qui a été publiée dans la <"Far Eastern Economic  
5 Review"> - c'est le document à l'ERN, en anglais: 00002622; en  
6 khmer: 001722...

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

8 Interruption du Président.

9 [14.34.22]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître Koppe, est-ce que vous pouvez redonner la cote du document  
12 et les ERN?

13 Me KOPPE:

14 Bien sûr.

15 Document E3/1567. ERN, en anglais: 00002623; en khmer: 00172211.

16 Q. Ma question est la suivante, Monsieur le témoin: si vous êtes  
17 si sûr d'avoir été placé sous les ordres de Nuon Chea le 15 août  
18 1977, comment <se fait-il> que, dans votre interview avec Nate  
19 Thayer, vous avez utilisé la date de juillet 1978?

20 [14.35.27]

21 M. KAING GUEK EAV:

22 R. Merci, Maître.

23 On ne m'a pas remis une copie de l'ouvrage de Nate Thayer.

24 Nate Thayer ne m'a pas interviewé personnellement. C'était

25 Christophe Peschoux qui m'a interviewé à cette occasion. Le livre

87

1 de Christophe Peschoux a été remis au tribunal. <Je ne me  
2 souviens plus si j'ai cela dans le livre.> Et certains <des>  
3 documents ne sont pas de vrais documents.  
4 Je ne confonds pas les dates. Le 15 août 1977 était la date à  
5 laquelle je suis allé travailler avec Nuon Chea. Haing Kheng  
6 Heng, à l'époque, <était mon ami, et> lorsque Christophe Peschoux  
7 m'a interviewé, Haing Kheng Heng était l'interprète. Je ne peux  
8 pas oublier cet événement.

9 [14.36.41]

10 Q. Est-il <vrai> que vous avez commencé à changer votre  
11 témoignage <quant au fait que Son Sen regardait encore les aveux,  
12 tout d'abord jusqu'en octobre, puis jusqu'au 11 novembre et,  
13 finalement, jusqu'au> 25 novembre, <et ce simplement pour adapter  
14 votre date à ce que vous avez pu voir ou lire dans le> dossier?

15 R. De quoi parlez-vous? Quelle date? Et à quel document  
16 faites-vous référence? Est-ce que vous pouvez me le remettre?

17 Q. Vous avez dit que... Le 4 avril à 15h17, en 2012, vous avez dit  
18 que la dernière signature de Son Sen pouvait être vue sur des  
19 aveux datant du 25 novembre 1977; est-ce exact?

20 [14.37.50]

21 R. La prochaine fois, veuillez <me> poser des questions complètes  
22 et non pas <une vieille> question <rafistolée>. <Ne me posez pas  
23 de questions futiles.>

24 Monsieur le Président, je vais préciser.

25 Le Frère Son Sen est parti sur le champ de bataille le 15 août

88

1 1977. C'est très clair pour moi. Mais les documents qui <m'ont>  
2 été remis ici et que j'ai vus <avaient été pour la plupart>  
3 signés de la main de Son Sen en novembre 1977, le 11 novembre.  
4 <Il n'y a eu qu'un seul> document qui m'a été présenté en ma  
5 qualité de témoin. La date de ce document était le 25 novembre  
6 1977, <et il s'agissait du dernier document signé de sa main>.  
7 [14.38.44]  
8 <J'en ai donc conclu> que, même si Son Sen était parti sur le  
9 champ de bataille, il continuait d'assister aux réunions du  
10 Comité permanent. <Et il a répondu à ma lettre du 5 octobre.>  
11 J'ai vu sa signature sur <de nombreux> documents <en date du 11>.  
12 Et l'une de ses signatures apparaissait sur un document daté du  
13 25 novembre 1977.  
14 Je suis sûr que Oncle Son Sen est parti sur le champ de bataille  
15 le 15 août 1977. Même s'il était parti sur le champ de bataille,  
16 l'Angkar avait continué à l'inviter aux réunions. Lorsqu'il  
17 <venait aux réunions, il essayait de terminer avec moi le travail  
18 en lien avec le bureau du Santebal. Donc, la dernière fois où il  
19 a signé un document c'était le 25.>  
20 [14.39.54]  
21 M. LE PRÉSIDENT:  
22 Le moment est venu de prendre une pause.  
23 La Chambre va prendre une courte pause jusqu'à 15 heures.  
24 La Chambre aimerait informer le public et les parties que la  
25 dernière session de l'audience d'aujourd'hui sera consacrée à la

89

1 présentation sur les réparations dans le cadre du dossier 002/02  
2 <par les co-avocats principaux pour les parties civiles>.  
3 Merci, Monsieur Kaing Guek Eav, alias Duch.  
4 Votre déposition n'est pas encore achevée. La Chambre vous invite  
5 à nouveau lundi 20 juin 2016 - lundi de la semaine prochaine.  
6 Agents de sécurité, veuillez conduire Kaing Guek Eav, alias Duch,  
7 au centre de détention des CETC, et le ramener dans le prétoire  
8 le lundi 20 juin 2016 <à 9 heures>.  
9 Suspension de l'audience.  
10 (Suspension de l'audience: 14h40)  
11 (Reprise de l'audience: 15h04)  
12 M. LE PRÉSIDENT:  
13 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.  
14 La Chambre va entendre la présentation des projets de réparation  
15 dans le dossier 002/02.  
16 Par un mémorandum - <E352/2> - en date du 10 juin 2016, la  
17 Chambre en a informé les parties. Il y a aussi eu un courriel du  
18 juriste hors classe à ce propos. C'est pourquoi, à présent, les  
19 co-avocats principaux pour les parties civiles ont l'occasion de  
20 faire un exposé sur les projets de réparation.  
21 [15.05.28]  
22 Me GUIRAUD:  
23 Merci, Monsieur le Président, et bon après-midi à tous.  
24 Nous allons vous présenter aujourd'hui les projets de réparation  
25 qui sont en cours d'élaboration dans le dossier 002/02, et nous

90

1 allons vous présenter neuf projets qui ont été priorisés, huit  
2 d'entre eux étant déjà prêts pour être mis en œuvre dans le cadre  
3 de ce dossier.

4 Avant de présenter les projets un par un, je souhaitais faire un  
5 rappel procédural pour rappeler aux accusés et aux personnes dans  
6 la salle et au public le cadre dans lequel ces projets de  
7 réparation sont mis en œuvre, et puis je commencerai par  
8 présenter un certain nombre de projets, et mon confrère Ang Pich  
9 présentera la suite des projets.

10 [15.06.31]

11 Je voudrais simplement faire un rappel pour que Khieu Samphan et  
12 Nuon Chea comprennent aussi ce que nous sommes en train de faire  
13 sur la question des réparations.

14 Nous intervenons dans le cadre de la règle 23 quinquies bis  
15 (phon.) du Règlement intérieur qui indique que si l'un au moins  
16 des accusés est reconnu coupable dans ce procès, des réparations  
17 morales et collectives pourront être allouées aux parties  
18 civiles.

19 Ces réparations pourraient être mises à la charge des accusés ou  
20 - et c'est dans ce cadre que nous développons ces projets - la  
21 Chambre pourrait décider de reconnaître qu'un projet spécifique  
22 constitue une réponse appropriée à une demande de réparations.

23 [15.07.28]

24 Ce cadre procédural spécifique aux CETC a deux conséquences qu'il  
25 est important, je pense, pour les accusés et leurs conseils, de

91

1 comprendre.

2 La première c'est que, compte tenu de l'état d'indigence des  
3 accusés, il ne leur sera pas demandé d'assumer le coût financier  
4 des projets. La mise en œuvre des projets et financement... est  
5 financièrement neutre pour les accusés. Les projets sont  
6 développés avec des organisations non gouvernementales ou le  
7 gouvernement, et financés par des bailleurs de fonds extérieurs.  
8 Il n'est pas demandé aux accusés de contribuer au financement des  
9 projets, compte tenu de leur état d'indigence.

10 [15.08.20]

11 La deuxième chose qu'il est important de comprendre, c'est que  
12 les projets de réparation qui vous sont proposés aujourd'hui ne  
13 deviendront des réparations judiciaires qu'à la condition que  
14 l'un au moins des accusés soit reconnu coupable pour au moins  
15 l'un des crimes pour lesquels il est renvoyé devant cette  
16 Chambre.

17 Donc, pour être très claire, avant un verdict définitif de  
18 culpabilité, ces projets sont mis en œuvre comme des  
19 propositions, et ils ne deviendront des réparations judiciaires  
20 qu'avec une décision définitive de culpabilité, si décision  
21 définitive de culpabilité il y a.

22 [15.09.13]

23 La deuxième chose que je voudrais expliquer, c'est un peu ce qui  
24 différencie un projet de réparation d'un projet d'ONG classique  
25 sur les Khmers rouges. Et je souhaiterais expliquer ici la

92

1 méthodologie que nous avons mise en place pour que ces projets de  
2 réparation soient véritablement des réparations judiciaires.  
3 Le processus d'identification des projets part du souhait des  
4 parties civiles, et nous avons mené un large processus de  
5 consultation depuis 2010, depuis la création de la section des  
6 co-avocats principaux.  
7 Les bénéficiaires des projets doivent être avant tout les parties  
8 civiles, même s'il y a des bénéficiaires secondaires au projet.  
9 Le contenu des projets qui sont développés doit être en ligne  
10 avec ce qui est dit dans cette salle d'audience et avec les  
11 crimes pour lesquels les accusés sont jugés dans le procès  
12 002/02.  
13 Les projets que nous développons sont en lien et en ligne avec  
14 les principes fondamentaux des Nations Unies en matière de  
15 réparation, qui sont des principes qui datent de 2005 et qui  
16 reconnaissent quelques grandes catégories de réparation.  
17 [15.10.41]  
18 Je vous donne quelques exemples sur lesquels nous nous sommes  
19 appuyés pour élaborer les projets que nous vous présentons.  
20 Tout d'abord, les garanties de non-répétition. Quels projets  
21 pouvons-nous imaginer pour que les faits qui sont actuellement  
22 jugés ne se reproduisent pas? Et sont inclus dans ces projets les  
23 projets liés à l'éducation et au dialogue intergénérationnel.  
24 Vous avez aussi des projets de satisfaction qui comprennent  
25 l'accès aux archives ou la dissémination du jugement auprès des

1 victimes.

2 Et vous avez enfin des projets de réhabilitation qui, dans notre  
3 cas, concernent des projets de soutien médical ou psychologique  
4 aux parties civiles.

5 [15.11.29]

6 Donc, comme je le disais en introduction, ce qui est vraiment  
7 important et ce qui est au cœur de la définition des projets,  
8 c'est la consultation avec les parties civiles. C'est cette  
9 consultation qui a guidé l'identification et la priorisation des  
10 projets de réparation.

11 Mais pour que cette consultation se fasse, eh bien, nous nous  
12 heurtons à des écueils pratiques et financiers. Et j'aimerais en  
13 dire un mot pour que la Chambre soit aussi consciente des  
14 difficultés qui sont les nôtres quand nous organisons ces  
15 consultations pour que les parties civiles, encore une fois,  
16 soient au cœur du processus d'identification et de priorisation.

17 [15.12.15]

18 Il faut tout d'abord indiquer que l'administration du tribunal  
19 n'a pas de budget pour organiser des consultations avec les  
20 parties civiles.

21 Vous avez vu que le nombre d'équipes d'avocats s'est réduit dans  
22 ce dossier, que les financements de ces équipes d'avocats "s'est"  
23 également réduit. Et vous savez que la Section de soutien aux  
24 victimes a un budget propre, que cette section développe ses  
25 propres programmes et que ceux-ci ne sont pas nécessairement en



94

1 accord avec ce que fait la Section des co-avocats principaux.  
2 Je dis cela pour que la Chambre comprenne qu'il est parfois  
3 difficile d'organiser ces consultations.  
4 Et je voudrais remercier ici le Service civil pour la paix  
5 allemand qui, très concrètement, nous a permis à nous, en  
6 collaboration avec la Section de soutien aux victimes,  
7 d'organiser quatre consultations dans des provinces reculées où  
8 il est parfois difficile d'aller rencontrer les parties civiles,  
9 précisément pour que les projets leur soient expliqués et que  
10 nous puissions discuter avec elles.  
11 [15.13.33]  
12 Donc, pour être claire, nous sommes obligés de faire de la  
13 recherche de fonds pour que le processus de consultation se passe  
14 de manière la plus efficace possible.  
15 Grâce au Service civil pour la paix allemand, nous avons pu  
16 organiser quatre consultations - à Kampot, Mondolkiri, Banteay  
17 Meanchey et bientôt, en juillet, à Koh Kong - avec, bien  
18 évidemment, le soutien logistique et administratif de la Section  
19 de soutien aux victimes.  
20 Les forums développés par la Section de soutien aux victimes nous  
21 ont également permis d'expliquer, de discuter et de prioriser les  
22 projets de réparation avec les parties civiles, ce qui fait qu'en  
23 tout nous avons pu organiser dix forums où nous avons pu discuter  
24 des projets que nous allons vous proposer aujourd'hui.  
25 [15.14.32]

95

1 Il est important également d'indiquer que nous avons invité les  
2 organisations gouvernementales, les organisations non  
3 gouvernementales avec lesquelles nous travaillons à organiser  
4 elles-mêmes des consultations avec les parties civiles au début  
5 de la phase de mise en œuvre des projets, pour que ces projets  
6 soient réellement en phase avec les réparations judiciaires que  
7 nous souhaitons solliciter auprès de la Chambre dans ce dossier.  
8 Alors, comment ce processus s'est passé?

9 Nous avons, d'un côté, discuté avec les parties civiles, et nous  
10 avons, de l'autre, discuté avec les organisations non  
11 gouvernementales et le gouvernement actuel - et mon confrère Ang  
12 Pich en dira un mot - pour voir comment les souhaits des parties  
13 civiles pouvaient rencontrer des projets pratiques mis en œuvre  
14 par les ONG ou par le gouvernement.

15 [15.15.32]

16 Nous avons aujourd'hui sélectionné neuf projets. Huit d'entre eux  
17 sont prêts à être mis en œuvre, c'est-à-dire qu'il y a un  
18 financement suffisant pour que leur mise en œuvre démarre au  
19 moment où nous nous parlons.

20 Nous avons pris en compte un certain nombre de critères que nous  
21 expliquerons dans le rapport écrit que nous ferons à la Chambre:  
22 le lien avec le dossier 002/02 et les crimes pour lesquels les  
23 accusés sont renvoyés devant votre tribunal; les bénéfiques  
24 accordés au groupe consolidé des parties civiles; les bénéfiques  
25 accordés aux groupes spécifiques des parties civiles - les Cham,

96

1 les Vietnamiens de souche, les minorités, les victimes de mariage  
2 forcé et les bouddhistes.

3 Nous avons pris en compte la question de la faisabilité des  
4 projets; l'existence ou non d'un budget et, bien sûr, la présence  
5 de fonds suffisants pour démarrer la mise en œuvre des projets;  
6 et puis, une complémentarité générale entre projets, pour que  
7 nous puissions vous proposer un ensemble cohérent de projets et  
8 éviter les redondances entre les différents projets.

9 [15.16.51]

10 Nous avons donc aujourd'hui neuf projets. Il pourra y en avoir  
11 d'autres.

12 Nous avons souhaité présenter les projets qui, aujourd'hui, sont  
13 en mesure de démarrer, pour montrer aussi les progrès que nous  
14 avons effectués depuis le dernier rapport intérimaire qui date  
15 d'il y a de nombreux mois maintenant.

16 Et donc, nous vous présentons des projets tout d'abord sur ce que  
17 nous avons appelé "les garanties de non-répétition", qui est un  
18 type de réparation consacré par les textes internationaux, et  
19 notamment trois projets en lien avec l'éducation et... l'éducation  
20 et l'apprentissage de l'histoire de la période des Khmers rouges.

21 Les trois projets que nous développons le sont avec des ONG qui  
22 ont des contacts avec le ministère de l'éducation afin que  
23 l'ensemble des projets puisse être mis en œuvre dans les lycées  
24 et les universités sur l'ensemble du territoire cambodgien.

25 [15.17.57]

97

1 Nous vous présentons aujourd'hui également trois projets sur les  
2 groupes spécifiques dont nous avons parlé: les Cham, les  
3 minorités et les victimes de mariage forcé; un projet sur la  
4 réhabilitation qui traite notamment du soutien médical à  
5 certaines parties civiles qui sont, pour beaucoup d'entre elles,  
6 des personnes âgées; et puis trois projets que nous appelons des  
7 projets liés à la satisfaction, qui est aussi une catégorie de  
8 réparation judiciaire reconnue dans les textes internationaux et  
9 qui tourne autour de l'accès aux archives du tribunal et à la  
10 dissémination du jugement et des documents du tribunal.  
11 Je vais pour ma part présenter quatre projets, et je laisserai la  
12 parole à mon confrère pour qu'il présente les cinq projets  
13 restants.  
14 Et je vais commencer par la catégorie de non-répétition et, donc,  
15 les projets qui concernent l'éducation et l'apprentissage de  
16 l'histoire des Khmers rouges.  
17 [15.19.04]  
18 Nous avons souhaité que ces trois projets soient complémentaires.  
19 Et donc, il y a un premier projet qui est mis en œuvre par le  
20 centre audiovisuel Bophana et qui s'attache au développement de  
21 contenus éducatifs, et notamment à la création d'une application  
22 Web avec l'ensemble des matériaux notamment contenus dans le  
23 dossier, mais j'en expliquerai un petit peu plus tout à l'heure.  
24 Donc, contenu éducatif pour le premier projet.  
25 Formation des enseignants pour le deuxième projet. C'est un

98

1 projet qui est soutenu par l'organisation du CD-Cam.

2 Et le troisième projet est un projet éducatif au sens plus large,

3 et artistique, qui est soutenu par l'organisation que nous

4 connaissons sous le nom de Meta House "et d'une" jeune

5 organisation cambodgienne qui s'appelle Khmer Action Arts.

6 [15.19.56]

7 Je vais commencer par le premier projet, donc le projet de notre

8 partenaire, le centre de ressources audiovisuelles Bophana.

9 Le titre du projet - qui sonne toujours un petit peu bizarre en

10 français - est "Application Web d'apprentissage sur l'histoire

11 des Khmers rouges". Et le centre Bophana va développer une

12 application Web qui va explorer les thèmes principaux et les

13 crimes qui sont l'objet du procès 002/02 et qui comprendra des

14 modules d'enseignement, des films -et notamment des films

15 d'archives contemporains -, des photographies, des articles, des

16 histoires de parties civiles, des images du procès, des documents

17 et des fichiers audio, fondés aussi sur ce qui se discute

18 actuellement dans le procès 002/02.

19 Pour ce projet, nous avons organisé une consultation, comme je

20 l'expliquais en tout début de mon intervention. Et, le 24 juin,

21 le centre Bophana va venir discuter avec une centaine de parties

22 civiles pour expliquer le projet, et qu'il puisse y avoir une

23 réelle appropriation du projet par les parties civiles.

24 [15.21.15]

25 Le deuxième projet que je souhaitais présenter est le projet qui

1 concerne la formation des formateurs, c'est-à-dire la formation  
2 des enseignants de collège et d'université. C'est un projet que  
3 nous développons avec le CD-Cam. Et le CD-Cam se propose  
4 d'organiser des formations sur l'ensemble du territoire  
5 cambodgien, pour les professeurs d'école et pour les professeurs  
6 d'université, sur l'histoire des Khmers rouges.

7 Le troisième projet d'éducation est un projet communautaire qui  
8 est proposé par l'association que nous connaissons sous le nom de  
9 Meta House et qui a développé une pièce de théâtre communautaire  
10 qui a été écrite par de jeunes auteurs cambodgiens qui  
11 travaillent pour l'association Khmer Action Arts. Et c'est une  
12 pièce de théâtre qui met en avant les actes de courage, de  
13 résistance ou de solidarité qui ont eu lieu pendant la période du  
14 Kampuchéa démocratique.

15 À l'issue de cette pièce de théâtre qui sera jouée dans  
16 l'ensemble des écoles et lycées du territoire, il y a aura des  
17 dialogues organisés entre les jeunes et les parties civiles. Il y  
18 aura également une exposition photo, des projections de films, un  
19 concours de dessin et une tournée multimédia.

20 [15.22.49]

21 L'idée de ces projets est de promouvoir le dialogue  
22 intergénérationnel, et que la génération qui a vécu sous le  
23 Kampuchéa démocratique puisse discuter avec la jeune génération  
24 qui, parfois, n'est pas bien au courant de ce qui s'est passé  
25 pendant cette période.

100

1    Donc ces trois projets sont censés être complémentaires, et ces  
2    trois projets vont être mis en œuvre... ou peuvent être mis en  
3    œuvre à l'heure où nous parlons, et vont être mis en œuvre sur  
4    l'ensemble du territoire du Cambodge.

5    [15.23.22]

6    Pour finir, je voudrais présenter le premier projet qui concerne  
7    ce que nous appelons les groupes spécifiques, puisque le  
8    Règlement intérieur nous fait aussi obligation de tenir compte  
9    des dommages subis par les groupes spécifiques. Et je vais  
10   présenter un projet qui concerne les Cham. Mon confrère  
11   présentera ensuite un projet concernant les victimes du mariage  
12   forcé et les minorités ethniques.

13   Le premier projet concernant les Cham est également présenté par  
14   l'association que nous connaissons sous le nom de Meta House et  
15   qui a organisé des ateliers entre de jeunes cinéastes cham et des  
16   parties civiles ou des victimes... des personnes qui ont vécu sous  
17   le régime du Kampuchéa démocratique. Les jeunes cinéastes vont  
18   réaliser des films qui seront ensuite produits et finalisés sous  
19   la supervision de documentaristes et réalisateurs professionnels.

20   Un site Internet sera également développé et un DVD sera  
21   distribué.

22   [15.24.48]

23   J'en ai donc terminé avec la présentation de ces quatre projets.  
24   Avant de laisser la parole à mon confrère, je souhaiterais  
25   remercier bien évidemment les ONG avec lesquelles nous

101

1 travaillons, les bailleurs de fonds qui apportent leur soutien à  
2 ce mécanisme de réparation judiciaire. Sans ces personnes et ces  
3 organisations, il serait absolument impossible de vous présenter,  
4 aujourd'hui, des projets.

5 Et, encore une fois, sur la liste que nous vous présentons, huit  
6 des projets sont actuellement suffisamment financés pour que leur  
7 mise en œuvre puisse démarrer.

8 Donc, je pense en avoir terminé de ma présentation, et je laisse  
9 parole à mon confrère pour qu'il présente les projets restants,  
10 étant précisé que nous vous proposons aujourd'hui neuf projets  
11 mais qu'il est possible que d'autres projets viennent se greffer  
12 à cette liste dans le futur.

13 Je vous remercie de votre attention.

14 [15.26.07]

15 Me PICH ANG:

16 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges.

17 Je salue toutes les personnes ici présentes.

18 Je vais présenter cinq autres projets de réparation dans la  
19 foulée de l'intervention de ma consœur.

20 Le premier projet, c'est "Pka Sla Krom Angkar" (phon.). Il s'agit  
21 des mariages forcés sous le régime khmer rouge. Les partenaires  
22 <pour la mise en œuvre de ce projet> sont l'Académie des arts  
23 khmers, en collaboration avec Kdei Karuna, TPO et le centre  
24 Bophana.

25 Ce projet comporte les activités suivantes.



102

1 Production d'un spectacle de danse <classique> contemporaine  
2 fondé sur <les témoignages de parties civiles>, ainsi que des  
3 études de cas de survivants. <L'idée est d'étudier> l'effet des  
4 mariages forcés sur les femmes, <mariages organisés sous> les  
5 Khmers rouges. Et <le> spectacle <de danse classique> sera <>  
6 joué à Phnom Penh <ou> en province. <Le spectacle> s'accompagnera  
7 d'un dialogue dans les communautés avant et après le spectacle.

8 [15.28.34]

9 Ce projet permettra également de recueillir des témoignages oraux  
10 <sur ce passé> afin de pouvoir les archiver de façon permanente,  
11 concernant les mariages forcés, l'idée étant de faire connaître  
12 et comprendre, parmi le public, le problème des mariages forcés  
13 sous le régime des Khmers rouges. Il s'agira de récits  
14 historiques oraux qui seront réunis pour être archivés de façon  
15 permanente.

16 Les bénéficiaires clés envisagés seront les parties civiles  
17 victimes de mariage forcé et de viol au sein de ces mariages. Il  
18 y a aussi, comme bénéficiaires clés, les victimes non  
19 représentées, leurs enfants, leurs petits-enfants et le public de  
20 manière générale.

21 [15.29.55]

22 J'en viens au sixième projet appelé "Les voix des minorités  
23 ethniques".

24 L'objectif est d'encourager la connaissance du traitement des  
25 minorités ethniques sous le régime des Khmers rouges. Le

103

1 partenaire dans la mise en œuvre du projet est Kdei Karuna. Les  
2 activités du projet seront les suivantes: utilisation d'approches  
3 novatrices permettant de faciliter le dialogue au sein de la  
4 communauté et de mener des activités de sensibilisation telles  
5 que des expositions, l'organisation de pièces de théâtre amateur,  
6 l'organisation de < récits publics > de vérité, et la communication  
7 de documentation historique par voie orale.

8 Les bénéficiaires clés envisagés au titre de ce projet seront les  
9 parties civiles et d'autres membres de minorités ethniques ayant  
10 survécu au régime des Khmers rouges, la jeune génération, les  
11 représentants de la communauté et le public de manière générale.

12 [15.31.03]

13 Le septième projet est intitulé "Histoires < jamais racontées > des  
14 parties civiles participant à l'affaire 002/02 devant les CETC".

15 Le partenaire de ce projet est le Comité d'action pour les droits  
16 de l'homme cambodgien - ou CHRAC, en abrégé.

17 Les objectifs du projet c'est de publier les récits personnels  
18 des parties civiles. Il y en a environ une trentaine qui ont été  
19 admises à participer au procès 002/02 mais qui n'ont pu témoigner  
20 devant la Chambre de première instance.

21 < Ce projet débouchera sur > la réalisation d'un livre illustré  
22 relatant < les > histoires < de > parties civiles, qui aura pour  
23 objectif de décrire les souffrances que ces dernières ont  
24 endurées sous le régime khmer rouge. Ce livre sera distribué < aux  
25 parties civiles, aux victimes, aux écoles, aux universités, > aux

1 bibliothèques, <ainsi qu'à des centres de recherche>.

2 Les bénéficiaires clés sont, entre autres, les parties civiles,

3 <les jeunes de la génération suivante>, les chercheurs

4 internationaux et nationaux et le public de manière générale.

5 [15.32.53]

6 Le huitième projet tombe sous la rubrique "Réhabilitation" et est

7 intitulé "L'amélioration de la santé et du bien-être mental". Il

8 met un accent particulier sur la santé et le bien-être mental des

9 parties civiles, en particulier les personnes âgées, <ainsi que

10 d'autres victimes> qui ne sont pas des parties civiles.

11 <Notre> partenaire dans la mise en œuvre de ce projet est

12 "Help-Age" Cambodge.

13 Les activités de mise en œuvre de ce projet seront notamment la

14 mise en place d'activités de formation pour le renforcement des

15 capacités des professionnels de la santé et des groupes de

16 bénévoles spécialisés dans l'aide à la santé des habitants des

17 villages, spécialisés sur les soins de santé mentale et physique.

18 Le projet aura également pour but de fournir des camps mobiles de

19 santé afin de cibler les communautés.

20 Les bénéficiaires principaux comprennent un nombre estimatif de

21 3635 personnes présentes dans 81 villages de trois provinces

22 différentes.

23 [15.34.32]

24 Le dernier projet est un projet qui a été soumis au Gouvernement

25 royal du Cambodge au titre des réparations. La proposition devait

105

1 passer par l'organe <administratif> des CETC.

2 Le <projet s'appelle> "Centre de documentation légale rattaché

3 aux CETC" et <les partenaires pour ce projet sont le Centre de

4 documentation légal, ainsi que le Bureau du> Conseil des

5 ministres <>.

6 L'objectif de ce projet est de permettre aux parties civiles et

7 aux victimes des Khmers rouges d'accéder aux dossiers juridiques

8 relatifs aux procès des Khmers rouges et de faciliter l'accès et

9 la publicité de documents portant sur les parties civiles <aux>

10 jeunes générations et au public.

11 [15.35.59]

12 Ce sont là, Monsieur le Président, les projets que nous

13 soumettons à la Chambre. Ils sont au nombre de neuf.

14 Il y a quatre autres projets qui font partie de ceux soumis au

15 Gouvernement royal du Cambodge, y compris un musée ou un centre

16 de commémoration public pour honorer les victimes des Khmers

17 rouges. Nous proposons donc la création d'un tel <musée> à la

18 pagode <> Pothivong <ou à la pagode Wat Thmey>, dans le village

19 de Trapeang Seh, commune de Kouk Chak, district de Siem Reap,

20 province de Siem Reap.

21 [15.36.46]

22 Un autre projet qui a été soumis au Gouvernement royal du

23 Cambodge, c'est l'organisation d'une cérémonie publique <pour les

24 pratiquants de toutes les religions>.

25 Nous proposons l'organisation d'une telle cérémonie pour

106

1 commémorer ou rendre hommage aux victimes du régime khmer rouge.  
2 Cette cérémonie devrait être organisée dans un lieu <situé sur un  
3 des sites touristiques du Cambodge>, par exemple <dans un lieu  
4 d'importance à> Siem Reap <>. À cette occasion, toutes les  
5 personnalités <religieuses de premier plan représentant toutes  
6 les confessions du> Cambodge, <ainsi que toutes les personnalités  
7 de haut rang du Cambodge, les victimes et les parties civiles>  
8 seront invitées <à participer à cette cérémonie>.

9 [15.37.39]

10 Un autre projet concerne la préservation des sites de crime. Le  
11 projet vise à <placer des panneaux d'information sur> les sites  
12 de crime relevant de la portée du procès 002 <>.

13 Le dernier projet <soumis au gouvernement consiste à rebaptiser  
14 de manière symbolique> une infrastructure existante. Le projet  
15 propose <qu'une> infrastructure publique existante telle <qu'une>  
16 route, <un> pont, <un> parc ou un jardin <public soit> rebaptisé  
17 <par exemple "Route commémorative" ou "le Pont du souvenir">.

18 Nous attendons toujours la réponse du gouvernement par rapport à  
19 <ces quatre derniers> projets.

20 Ma consœur et moi <l'avons dit, nous> pourrions ajouter d'autres  
21 projets une fois que nous "avons" obtenu des informations  
22 concrètes sur le financement et la mise en œuvre de ces projets.

23 Sur ce, Honorables juges, j'en ai terminé avec ma présentation.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 (Intervention non interprétée)

107

1 [15.39.36]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Y a-t-il des problèmes d'interprétation?

4 Est-ce que le canal français passe?

5 Une fois encore, la Chambre va à présent lever l'audience pour  
6 reprendre les débats lundi 20 juin 2016 à partir de 9 heures du  
7 matin. Ce lundi-là, la Chambre continuera d'entendre la  
8 déposition du témoin Kaing Guek Eav, alias Duch.

9 Agents de sécurité, veuillez reconduire les deux accusés, Nuon  
10 Chea et Khieu Samphan, au centre de détention des CETC, et  
11 ramenez-les lundi prochain pour la reprise des débats, avant 9  
12 heures.

13 L'audience est levée.

14 (Levée de l'audience: 15h40)

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25